

**PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE:
Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2)
et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967
relatifs au statut des réfugiés**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, et à l'article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et à l'article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes complètent le *Guide du HCR sur les procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (réédité, Genève, janvier 1992).

L'objectif de ces Principes directeurs est de fournir des conseils d'interprétation juridique aux gouvernements, aux juristes, aux décisionnaires, aux autorités judiciaires, ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

Note de la traductrice :

Le système de terminaison en « -e » (ou « -e-s ») est utilisé pour indiquer qu'il est question de personnes des deux sexes (par exemple « les réfugié-e-s », « les requérant-e-s d'asile »). Les termes au masculin sont donc utilisés lorsque le texte parle spécifiquement de personnes de sexe masculin (« le requérant »), et les termes au féminin font référence aux personnes de sexe féminin (« la requérante »).

Table des matières

PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE:

Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés..... 1

I. INTRODUCTION 3

II. QUESTIONS DE DÉFINITIONS 5

III. ANALYSE DE FOND 7

a) Craindre avec raison d'être persécuté-e 7

Les droits spécifiques aux enfants 9

Les formes de persécution liées aux enfants 10

Les formes de persécution spécifiques aux enfants..... 10

i. Le recrutement/L'enrôlement en dessous de l'âge légal 11

iii. Les mutilation génitales féminines 15

iv. La violence domestique à l'égard des enfants..... 15

v. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels..... 16

b) Les agents de persécution..... 18

c) Les motifs de la Convention de 1951 19

La race et la nationalité ou l'ethnicité 19

La religion..... 19

L'opinion politique..... 20

L'appartenance à un certain groupe social 21

d) La possibilité de fuite ou de réinstallation interne 24

e) L'application des clauses d'exclusion aux enfants 25

IV. QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE ET À LA PREUVE..... 28

Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

I. INTRODUCTION

1. Ces Principes directeurs donnent des recommandations sur le fond et la procédure permettant d'effectuer la détermination du statut de réfugié-e de manière attentive aux enfants. Ils soulignent les droits et les besoins de protection spécifiques des enfants dans le cadre des procédures d'asile. Bien que la définition du réfugié de l'article 1(A)2 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967 (ci-après « la Convention de 1951 » et « le Protocole de 1967 ») s'applique à toutes les personnes quel que soit leur âge, elle est traditionnellement interprétée à la lumière des expériences des adultes. Cela signifie que de nombreuses demandes de reconnaissance du statut de réfugié-e présentées par des enfants ont été évaluées de manière incorrecte ou qu'elles ont été complètement ignorées.¹

2. La situation particulière des enfants en quête d'asile en tant que personnes présentant une demande indépendante de reconnaissance du statut de réfugié-e n'est généralement pas bien comprise. Les enfants peuvent être perçu-e-s comme faisant partie d'une famille plutôt que comme des personnes à part entière ayant leurs propres droits et leurs propres intérêts. Ceci s'explique en partie du fait du rôle, de la position et du statut subordonnés que les enfants ont encore dans de nombreuses sociétés de par le monde. Les récits des enfants sont plus susceptibles d'être examinés de manière individuelle quand ces enfants sont non-accompagné-e-s que quand elles ou ils sont accompagné-e-s de leur famille. Même dans ce dernier cas, la manière particulière dont elles ou ils vivent et/ou ressentent la persécution, du fait de facteurs tel que leur âge, leur degré de maturité et de développement, ainsi que leur niveau de dépendance vis-à-vis des adultes, n'est pas toujours prise en compte. Il se peut que les enfants ne soient pas en mesure d'expliquer clairement leur demande de reconnaissance du statut de réfugié-e de la même manière que les adultes et, par conséquent, qu'elles ou ils aient besoin d'une assistance spécifique pour le faire.

3. La violence, la maltraitance et la discrimination subies par les enfants sont de plus en plus reconnues dans le monde², comme on le voit dans l'évolution des normes relatives aux droits humains sur les plans international et régional. Même si ces progrès doivent encore être pleinement intégrés dans les procédures de détermination

¹ HCR, *Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*, Genève, 1997 (ci-après « *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile* »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3360.html>, en particulier le Point 8.

² Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, Droits de l'enfant, Note du Secrétaire général, A/61/299, 29 août 2006 (ci-après « *Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants* ») <http://www.unhcr.org/refworld/docid/453780fe0.html>; Nations Unies, Commission de la condition de la femme, *L'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles*, E/CN.6/2007/2, 12 décembre 2006, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/657/14/PDF/N0665714.pdf?OpenElement>; Assemblée générale des Nations Unies, Impact des conflits armés sur les enfants, Note du Secrétaire général, (« *Rapport Machel* »), A/51/306, 26 août 1996, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3b00f2d30.html>, et l'examen stratégique marquant le 10^{ème} anniversaire de l'étude Machel, Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés*, A/62/228, 13 août 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47316f602.html>.

du statut de réfugié-e, de nombreuses autorités nationales compétentes en matière d'asile reconnaissent de plus en plus le fait que les enfants peuvent avoir leurs propres revendications en matière de reconnaissance du statut de réfugié-e. Dans la *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque* (2007), le Comité exécutif du HCR souligne la nécessité de reconnaître les enfants comme des « sujets actifs de droit » conformément au droit international. Le Comité exécutif reconnaît également l'existence de manifestations et de formes de persécution spécifiques à l'enfant.³

4. Adopter une interprétation de la Convention de 1951 attentive aux enfants ne signifie évidemment pas que les enfants en quête d'asile ont automatiquement droit au statut de réfugié-e. L'enfant qui présente une demande de reconnaissance du statut de réfugié-e doit impérativement montrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté-e en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Comme pour le genre, l'âge est pertinent pour la totalité de la définition du réfugié.⁴ Comme le remarque le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, la définition du terme « réfugié » :

... doit [impérativement] être interprétée en étant attentif à l'âge et au sexe de l'intéressé[e], en tenant compte des raisons, des formes et des manifestations spécifiques de persécution visant les enfants, telles que la persécution de membres de la famille, l'enrôlement de mineur[e]-s, [la traite] d'enfants à des fins de prostitution, l'exploitation sexuelle ou autre, l'imposition de mutilations génitales féminines, qui sont susceptibles de justifier l'attribution du statut de réfugié[e] si elles se rattachent à l'un des motifs énumérés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les États devraient donc prêter la plus grande attention à ces formes et manifestations de persécution visant spécifiquement les enfants, ainsi qu'à la violence sexiste, dans la procédure nationale de détermination du statut de réfugié[e].⁵

Outre l'âge, des facteurs tels que les droits spécifiques des enfants, le degré de maturité de l'enfant, ses connaissances et/ou ses souvenirs de la situation dans son pays d'origine, ainsi que sa vulnérabilité, doivent également être examinés afin d'appliquer convenablement les critères d'éligibilité au statut de réfugié-e.⁶

5. L'application de la définition du réfugié de manière attentive aux enfants doit être conforme à la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant (ci-après « la CDE »).⁷

³ HCR, Comité exécutif, *Conclusion sur les enfants dans les situations à risque*, 5 octobre 2007, n° 107 (LVIII) - 2007, (ci-après « HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107* »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/471897232.html>, § (b)(x)(viii).

⁴ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008 (ci-après « HCR, *Principes directeurs sur la persécution liée au genre* »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f1c64.html>, §§ 2, 4.

⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°6 (2005) Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6, septembre 2005 (ci-après « CDE, *Observation générale n° 6* »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>, § 74 (Ndt : traduction corrigée).

⁶ HCR, *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile*, *op cit.*, page 10.

⁷ Grâce à une ratification quasi-universelle, la CDE est le traité relatif aux droits humains le plus largement ratifié, il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.unicef.org/french/crc/>. Les droits qu'elle contient s'appliquent à tou-te-s les enfants relevant de la compétence de l'État. Pour une analyse détaillée des dispositions de la CDE, voir UNICEF, *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, fully revised third edition, septembre 2007 (ci-après « UNICEF, *Implementation Handbook* »). Il peut être commandé à l'adresse suivante : http://www.unicef.org/publications/index_43110.html. (NdT : en anglais uniquement. La version précédente est disponible en français : *Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant - Édition totalement révisée (CD-ROM Inclus)*, décembre 2002. Il peut être commandé à l'adresse suivante : http://www.unicef.org/french/publications/index_5598.html.)

Le Comité des droits de l'enfant a identifié quatre dispositions de la CDE qui constituent les principes généraux relatifs à sa mise en œuvre⁸ : *article 2* : l'obligation pour les États de respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et de les garantir à tout enfant relevant de leur compétence, sans discrimination aucune;⁹ *article 3 (1)* : l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants;¹⁰ *article 6* : le droit de l'enfant à la vie et l'obligation des États parties à assurer dans la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant;¹¹ et *article 12* : le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion « sur toute question l'intéressant », et que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération.¹² Ces principes sous-tendent tant les questions de fond que les questions de procédure dans le cadre de la détermination d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié-e introduite par un-e enfant.

II. QUESTIONS DE DÉFINITIONS

6. Ces Principes directeurs couvrent tou-te-s les enfants en quête d'asile, notamment les enfants accompagné-e-s, non-accompagné-e-s et séparé-e-s, qui peuvent introduire une demande personnelle de reconnaissance du statut de réfugié-e. Tout-e enfant a le droit de faire une demande d'asile indépendante, qu'elle ou il soit accompagné-e ou non-accompagné-e. Les « enfants séparé-e-s » sont des enfants séparé-e-s de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume mais pas nécessairement d'autres membres de la famille. Par contre, les « enfants non-accompagné-e-s » sont des enfants qui sont séparé-e-s de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille et qui ne sont pas pris-es en charge par un-e adulte investi-e de cette responsabilité par la loi ou la coutume.¹³

7. Aux fins de ces Principes directeurs, le terme « enfants » désigne toute personne de moins de 18 ans.¹⁴ Toute personne âgée de moins de 18 ans qui est la ou

⁸ CDE, *Observation générale n°5 (2003): Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)*, CRC/GC/2003/5, 3 octobre 2003 (ci-après « CDE, *Observation générale n°5* »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>, § 12.

⁹ CDE, *Observation générale n°6*, § 18.

¹⁰ *Ibid.*, §§ 19–22. Voir également HCR, Comité exécutif, *Conclusion n°107*, § (b)(5), et, sur la manière de mener l'évaluations et la détermination de « l'intérêt supérieur », HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, Genève, mai 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bbaee812.html>.

¹¹ CDE, *Observation générale n°6*, §§ 23–24.

¹² *Ibid.*, § 25. Voir également CDE, *Observation générale n°12 (2009): Le droit de l'enfant d'être entendu*, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009 (ci-après « CDE, *Observation générale n°12* »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>.

¹³ CDE, *Observation générale n°6*, §§ 7–8. Voir également, HCR, *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile*, *op cit.*, p. 5, §§ 3.1-3.2. Voir également, UNHCR, UNICEF et al, *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, Geneva, 2004 (ci-après « *Principes directeurs inter-agences* »), <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/p1101>, p. 13.

¹⁴ L'article 1 de la CDE stipule que « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». En outre, la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 19 mai 2004, 2004/83/EC, <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32004L0083:FR:HTML>, stipule que « mineurs non accompagnés » [signifie] les ressortissants de pays tiers ou les apatrides âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle

le requérant-e d'asile principal-e a droit à des garanties procédurales attentives aux enfants. Le fait de diminuer l'âge de l'enfance ou de procéder à une évaluation restrictive de l'âge afin de traiter les enfants comme des adultes dans les procédures d'asile peut entraîner des violations de leurs droits en vertu du droit international relatif aux droits humains. Le fait d'être jeune et vulnérable peut rendre une personne particulièrement sensible à la persécution. Par conséquent, il peut y avoir des cas exceptionnels dans lesquels ces Principes directeurs sont pertinents même si la ou le requérant-e a 18 ans ou est légèrement plus âgé-e. Cela peut particulièrement être le cas lorsque les persécutions ont entravé le développement de la ou le requérant-e et que sa maturité psychologique reste comparable à celle d'un enfant.¹⁵

8. Même à un jeune âge, un-e enfant peut quand même être considéré-e comme la ou le requérant-e d'asile principal-e.¹⁶ Le parent, la personne qui a la charge de l'enfant ou une autre personne représentant l'enfant devra assumer un rôle plus important et s'assurer que tous les aspects pertinents de la demande d'asile de l'enfant soient présentés.¹⁷ Toutefois, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, y compris son droit à être entendu-e dans toute procédure judiciaire ou administrative, doit également être pris en compte.¹⁸ Un-e enfant requérant-e d'asile, lorsqu'elle ou il est accompagné-e de ses parents, de membres de sa famille étendue ou de la communauté investi-e-s de la responsabilité de l'enfant par la loi ou la coutume, a le droit de recevoir l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits, et d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.¹⁹ Lorsque l'enfant est la ou le requérant-e d'asile principal-e, son âge et, par voie de conséquence, son niveau de maturité, de développement psychologique, et sa capacité à exprimer certaines idées ou opinions seront des facteurs importants dans l'évaluation des décisionnaires.

9. Lorsque les parents ou la personne qui a la charge de l'enfant demandent l'asile sur la base d'une crainte de persécution envers leur enfant, cet-te enfant sera normalement la ou le requérant-e d'asile principal-e même si elle ou il est accompagné-e de ses parents. Dans ces cas-là, de la même manière qu'un-e enfant peut obtenir le statut de réfugié-e indirectement du fait du même statut d'un parent, un parent peut, *mutatis mutandis*, se voir accorder le statut dérivé de réfugié-e sur la base du même statut de son enfant.²⁰ Dans les situations où l'enfant a introduit une

personne; cette expression couvre aussi les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des États membres », art. 2 (i).

¹⁵ Le Tribunal d'appel du Royaume-Uni en matière d'immigration (United Kingdom Immigration Appeals Tribunal (qui s'appelle maintenant le Tribunal pour l'asile et l'immigration (Asylum and Immigration Tribunal)) a décidé que « adopter une position rigide à cet égard revient cependant à notre avis à refuser de reconnaître le fait que dans de nombreuses régions du monde encore aujourd'hui, l'âge exact et la date de naissance sont imprécis. Il vaut mieux se tromper et pêcher par générosité. » (“[t]o adopt a rigidity however in this respect is in our view to fail to recognize that in many areas of the world even today exact ages and dates of birth are imprecise. It is better to err on the side of generosity”) (traduction libre); *Sarjoy Jakitay v. Secretary of State for the Home Department*, Appeal n° 12658 (unreported), U.K. IAT, 15 novembre 1995. Voir également, *Décision VA0-02635*, VA0-02635, Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié (ci-après « CIR »), 22 mars 2001, <http://www.canlii.org/fr/ca/cistr/doc/2001/2001canlii27001/2001canlii27001.html>.

¹⁶ Voir, par exemple, *Chen Shi Hai v. The Minister for Immigration and Multicultural Affairs*, [2000] HCA 19, Australia, High Court, 13 avril 2000, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b6df4.html>. Dans ce dossier qui concernait un garçon de 3 ans et demi, il a été décidé que « en vertu du droit australien, cet enfant a le droit de voir ses droits déterminés en fonction de la loi. Il n'est pas à toutes fins subsumé à l'identité et aux droits légaux de ses parents », § 78 (traduction libre).

¹⁷ Voir également UNHCR, *Refugee Children: Guidelines on Protection and Care*, Geneva, 1994, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3470.html>, pp. 97–103.

¹⁸ CDE, art. 12(2); CDE, *Observation générale n° 12*, §§ 32, 67, 123.

¹⁹ CDE, art. 5.

²⁰ UNHCR, *Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*, May 2009 (ci-après « UNHCR, *Guidance Note on FGM* »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a0c28492.html>, § 11.

demande de reconnaissance du statut de réfugié-e distincte de celle d'un de ses parents ou des deux, il est préférable d'évaluer chaque demande séparément. L'introduction de nombreuses mesures relatives aux procédures et aux preuves énumérées dans la Partie IV ci-dessous augmentera la visibilité d'enfants qui devraient peut-être être la ou le requérant-e d'asile principal-e au sein de la famille. Dans les situations où ce qu'a vécu l'enfant est néanmoins considéré comme faisant partie de la demande d'asile du ou des parents plutôt que de manière indépendante, il est important d'examiner également cette demande d'asile du point de vue de l'enfant.²¹

III. ANALYSE DE FOND

a) *Craindre avec raison d'être persécuté-e*

10. Le terme « persécution », bien qu'il ne soit pas expressément défini dans la Convention de 1951, peut être considéré comme comprenant les violations graves des droits humains, notamment les menaces à la vie ou à la liberté, ainsi que d'autres préjudices graves ou des situations intolérables compte tenu de l'âge, des opinions, des sentiments et des structures psychologiques de la ou du requérant-e.²² La discrimination peut équivaloir à de la persécution dans certaines situations, lorsque le traitement craint ou subi a des conséquences gravement préjudiciables pour l'enfant affecté-e.²³ Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant exige une évaluation des préjudices du point de vue de l'enfant. Cela peut comprendre une analyse de la manière dont les droits ou les intérêts de l'enfant sont, ou seront, affectés par le préjudice en question. Il se peut que des mauvais traitements qui n'atteignent pas le seuil de persécution dans le cas d'un-e adulte le fassent dans le cas d'un-e enfant.²⁴

11. Tant les facteurs objectifs que les facteurs subjectifs sont pertinents pour établir si oui ou non un-e enfant en quête d'asile craint avec raison d'être persécuté-e.²⁵ Une évaluation correcte nécessite à la fois une analyse et des connaissances mises à jour

(NdT : en anglais uniquement.) Voir également UNHCR, HCR, Comité exécutif, Conclusion sur la protection de la famille du réfugié, n° 88 (L), 1999, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c4340.html>, § (b)(iii).

²¹ Voir, par exemple, *EM (Lebanon) (FC) (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, U.K. House of Lords, 22 octobre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/490058699.html>; *Refugee Appeal Nos. 76250 & 76251*, Nos. 76250 & 76251, New Zealand, Refugee Status Appeals Authority (ci-après "RSAA"), 1 décembre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/494f64952.html>. (NdT : ces documents sont disponibles en anglais uniquement.)

²² Voir HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/1P/4/FRE/REV.1, 1979, Réédité, Genève, janvier 1992 (ci-après « HCR, Guide ») <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3314.html>, §§ 51–52; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 7: Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 7 avril 2006 (ci-après « HCR, Principes directeurs relatifs aux victimes de la traite »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/443679fa4.html>, § 14.

²³ HCR, *Guide*, §§ 54–55.

²⁴ Voir, par exemple, United States Bureau of Citizenship and Immigration Services, *Guidelines For Children's Asylum Claims*, 10 décembre 1998 (ci-après « U.S. Guidelines for Children's Asylum Claims »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f8ec0574.html> (NdT : en anglais uniquement.), qui remarque que « les préjudices craints ou subis par un-e enfant, toutefois, peuvent être relativement moindres que ceux d'un-e adulte et malgré tout constituer des persécutions. » (Traduction libre.) Voir également, *Chen Shi Hai*, *op. cit.*, où le Tribunal conclut que « ce qui peut probablement être considéré comme l'application acceptable de lois et de programmes d'application générale dans le cas des parents peut néanmoins constituer de la persécution dans le cas de l'enfant », § 79. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

²⁵ HCR, *Guide*, §§ 40–43.

à propos de la situation spécifique des enfants dans le pays d'origine, notamment en ce qui concerne les services de protection de l'enfance qui y existent. Rejeter la demande d'un-e enfant sur la base de suppositions selon lesquelles les auteurs de persécutions ne prendraient pas au sérieux l'opinion d'un-e enfant ou qu'ils ne les considéreraient pas comme une menace réelle pourrait constituer une erreur. Il se peut qu'un-e enfant soit incapable d'exprimer ses craintes au moment où on s'y attend et inversement, qu'elle ou il exagère ses craintes. Dans de telles situations, les décisionnaires doivent impérativement procéder à une évaluation objective des risques encourus par l'enfant, quelles que soient ses craintes.²⁶ Cette évaluation nécessite l'examen d'éléments provenant d'un large éventail de sources, notamment des informations spécifique aux enfants dans le pays d'origine. Lorsque le parent ou la personne qui a la charge de l'enfant craint avec raison que leur enfant soit persécuté-e, on peut présumer que l'enfant partage cette crainte, même si elle ou il n'exprime pas cette crainte ou qu'elle ou il ne la ressent pas.²⁷

12. Outre l'âge, d'autres caractéristiques identitaires, économiques et sociales de l'enfant, telles que l'origine de la famille, la classe, la caste, la santé, l'éducation et le niveau de revenus, peuvent augmenter les risques de préjudice, influencer le type de comportement persécuteur infligé à l'enfant et exacerber les effets des préjudices sur l'enfant. Par exemple, les enfants sans abris, abandonné-es ou sans prise en charge parentale peuvent courir un risque accru d'exploitation et de sévices sexuels et/ou d'enrôlement ou d'utilisation par un groupe armé ou des forces armées ou une bande de criminels. Les enfants des rues, en particulier, peuvent être arrêté-e-s et détenu-e-s dans des conditions dégradantes ou subir d'autres formes de violence, notamment le meurtre aux fins de « nettoyage social ».²⁸ Les enfants handicapé-e-s peuvent se voir refuser des traitements médicaux de routine ou spécialisés, ou être rejeté-e-s par leur famille ou leur communauté. Les enfants qui sont dans une situation familiale qui peut être vue comme non conventionnelle, notamment par exemple les enfants né-e-s hors mariage, en violation de politiques coercitives de planification familiale²⁹, ou suite à un viol, peuvent être confronté-e-s à des sévices et de graves discriminations. Les filles enceintes peuvent être rejetées par leur famille et subir du harcèlement, des violences, être forcées de se prostituer ou d'effectuer d'autres travaux dégradants.³⁰

²⁶ Voir HCR, *Guide*, §§ 217–219. Voir également *Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 629; F.C.J. 1049, Canada, Cour fédérale, 24 octobre 1991, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/403e24e84.html>. La Cour est arrivée à la conclusion suivante : « je répugne à croire qu'une demande de statut de réfugié puisse être rejetée pour le seul motif selon lequel la ou le requérant-e, parce qu'elle ou il est un-e jeune enfant ou une personne souffrant d'un handicap mental, serait incapable de ressentir des craintes alors que les raisons de cette crainte existent de manière claire et objective. », au point 5. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

²⁷ Voir, par exemple, *Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Patel*, 2008 CF 747, [2009] 2 R.C.F. 196, Canada, Cour fédérale, 17 juin 2008, <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2008/2008cf747/2008cf747.html>, §§ 32–33.

²⁸ Le « nettoyage social » fait référence au retrait d'un groupe indésirable d'une région et peut impliquer des meurtres, des disparitions, de la violence et d'autres maltraitances. Voir, UNICEF, *Implementation Handbook*, pp. 89, 91, 287. Voir également *Case of the "Street Children" (Villagrán-Morales et al.) v. Guatemala*, Inter-American Court of Human Rights (ci-après « IACtHR »), jugement du 19 novembre 1999, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17bc442.html>, §§ 190–191. La Cour conclut qu'il y avait un modèle répandu de violence à l'encontre des enfants des rues au Guatemala. S'appuyant sur la CDE pour interpréter l'art. 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme « Pacte de San José de Costa Rica » de 1969 (ci-après « CADH (Pacte de San José) »), <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/d.convention.rat.htm>. La Cour remarqua que l'Etat avait violé leur intégrité physique, mentale, et morale ainsi que leur droit à la vie, et aussi qu'il n'avait pris aucune mesure pour les empêcher de vivre dans la misère, les privant ainsi des conditions minimales pour une vie décente.

²⁹ Voir également HCR, *Note du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié fondées sur des lois ou des politiques coercitives de planification familiale*, août 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4301a9184.html>.

³⁰ HCR, *Principes directeurs sur la persécution liée au genre*, op cit., § 18.

Les droits spécifiques aux enfants

13. La persécution telle qu'elle est entendue actuellement et de manière attentive aux enfants comprend de nombreux types de violations des droits humains, notamment les violations des droits spécifiques aux enfants. Lors de la détermination du caractère persécuteur d'un acte infligé à un-e enfant, il est essentiel d'analyser les normes de la CDE et des autres instruments internationaux relatifs aux droits humains qui s'appliquent aux enfants.³¹ Les enfants possèdent toute une série de droits spécifiques énoncés dans la CDE, fondés sur leur jeune âge et leur dépendance et qui sont fondamentaux pour leur protection, leur développement et leur survie. Ces droits comprennent, sans y être limités, les droits suivants : le droit de ne pas être séparé-e de ses parents (article 9); la protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation (article 19); la protection contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants (article 24); le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement de l'enfant (article 27); le droit de n'être ni détenu-e ni emprisonné-e, à moins que ce ne soit une mesure de dernier ressort (article 37); et la protection contre l'enrôlement en dessous de l'âge autorisé (article 38). La CDE reconnaît également le droit qu'ont les enfants réfugié-e-s et les enfants en quête de la reconnaissance du statut de réfugié-e de bénéficier de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour leur permettre de jouir des droits que leur reconnaissent la CDE et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains ou au droit humanitaire (article 22).

14. Les besoins socio-économiques des enfants sont souvent plus impérieux que ceux des adultes, surtout en raison de leur dépendance vis-à-vis des adultes et de leurs besoins exceptionnels de développement. La privation des droits économiques, sociaux et culturels peut par conséquent s'avérer aussi pertinente que la privation des droits civils et politiques dans le cadre de l'évaluation d'une demande d'asile présentée par un-e enfant. Il est important de ne pas attribuer automatiquement davantage d'importance à certaines violations qu'à d'autres mais de procéder à une évaluation de l'impact global des préjudices sur l'enfant concerné-e. Les violations d'un droit peuvent souvent exposer l'enfant à d'autres sévices; par exemple, le déni du droit à l'éducation ou à un niveau de vie suffisant peut mener à un risque accru d'autres formes de préjudices, notamment les violences et les sévices.³² En outre, il se peut que des buts ou des intentions politiques, raciaux, de genre ou religieux contre un certain groupe d'enfants ou leurs parents sous-tendent les mesures discriminatoires au niveau de l'accès et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Comme le remarque le Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

Les enfants privés de la possibilité de recevoir une éducation sont souvent plus exposé[-e]-s à d'autres violations des droits de l'Homme. Ces enfants, qui vivent souvent dans le dénuement le plus total et dans des conditions insalubres, sont ainsi particulièrement vulnérables au travail forcé et à d'autres formes d'exploitation. Par ailleurs, il existe un lien direct entre, par exemple, le taux de scolarisation des filles dans le primaire et un recul sensible des mariages d'enfants.³³

³¹ Dans le contexte de l'Afrique, il faut également examiner la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (ci-après « *Charte africaine* »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b38c18.html>.

³² CDE, *Observation générale n°5, op cit.*, §§ 6–7. Voir plus loin ci-dessous au point v. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

³³ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « CDESC »), *Observation générale n° 11: Plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte)*, E/1992/23,

Les formes de persécution liées aux enfants

15. Si les enfants peuvent être confronté·e·s à des formes de préjudice similaires ou identiques à ceux des adultes, elles et ils peuvent les vivre de manière différente. Des actions ou des menaces qui pourraient ne pas atteindre le seuil de persécution dans le cas d'un·e adulte peuvent constituer de la persécution dans le cas d'un·e enfant en raison du simple fait qu'elle ou il est un·e enfant. L'immaturation, la vulnérabilité, le manque de mécanismes permettant de faire face à l'adversité et la dépendance, ainsi que différents stades de développement et des capacités entravées peuvent être directement liés à la manière dont un·e enfant vit ou craint les préjudices.³⁴ En particulier, dans le cas de demandes où les préjudices subis ou craints sont plus graves que le simple harcèlement mais moins graves qu'une menace à la vie ou à la liberté, la situation personnelle de l'enfant, notamment son âge, peut être un facteur important au moment de décider si les préjudices constituent de la persécution. Pour évaluer correctement la gravité des actes et leur impact sur un·e enfant, il faut examiner en détail les informations fournies dans chaque cas et adapter le seuil de persécution à l'enfant en question.

16. Dans le cas d'un·e enfant qui demande l'asile, les préjudices psychologiques peuvent constituer un facteur particulièrement pertinent. Les enfants sont plus susceptibles d'être particulièrement éprouvé·e·s par des situations hostiles, de croire à des menaces improbables, ou d'être affecté·e·s sur le plan émotionnel par des situations qu'elles ou ils ne connaissent pas. Les souvenirs d'événements traumatiques peuvent subsister chez un·e enfant et la ou le placer en situation de risque accru de préjudices ultérieurs.

17. Les enfants sont également plus sensibles aux actes qui ciblent les membres proches de leur famille. Les préjudices infligés aux membres de la famille de l'enfant peuvent soutenir l'existence d'une crainte fondée de persécution chez l'enfant. Par exemple, un·e enfant qui a été témoin de violence à l'encontre de ses parents, ou qui a vécu la disparition ou le meurtre d'un parent ou d'une autre personne dont il ou elle dépend, peut craindre avec raison d'être persécuté·e même si cet acte ne la ou le visait pas directement.³⁵ Dans certaines situations, par exemple, la séparation forcée d'un·e enfant de ses parents, en raison de lois discriminatoires relatives à la garde d'enfants ou la détention d'un ou des parent(s) de l'enfant peut constituer de la persécution.³⁶

Les formes de persécution spécifiques aux enfants

18. Les enfants peuvent aussi subir des formes spécifiques de persécution qui sont influencées par leur âge, leur manque de maturité ou leur vulnérabilité. Le fait que la ou le requérant d'asile soit un·e enfant peut être un facteur crucial dans les préjudices infligés ou craints. Ceci peut être dû au fait que les persécutions présumées

10 mai 1999, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4538838c0.html>, § 4.

³⁴ Voir aussi Save the Children et UNICEF, *The evolving capacities of the child*, 2005, <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/evolving-eng.pdf>. (NdT : en anglais uniquement.)

³⁵ Voir, par exemple, *Çiçek c. la Turquie*, Application n° 67124/01, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), 18 janvier 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42d3e7ea4.html>, §§ 173–174; *Bazorkina c. Russia*, Requête n° 69481/01, CEDH, 27 juillet 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44cdf4ef4.html>, §§ 140–141.

³⁶ Voir *EM (Lebanon) (FC) (Appellant) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*, *op. cit.*, *Refugee Appeal Nos. 76226 and 76227*, Nos. 76226 and 76227, New Zealand, RSAA, 12 janvier 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49a6ac0e2.html>, §§ 112–113. (NdT : en anglais uniquement.)

s'appliquent uniquement aux enfants, ou qu'elles les affectent de manière disproportionnée, ou au fait qu'il se peut que les droits spécifiques aux enfants soient enfreints. Le Comité exécutif du HCR reconnaît que les formes de persécution spécifiques aux enfants peuvent comprendre l'enrôlement/le recrutement en dessous de l'âge légal, la traite des enfants et les mutilations génitales féminines (ci-après « MGF »).³⁷ D'autres exemples comprennent, sans y être limités, la violence familiale et conjugale, le mariage forcé ou en dessous de l'âge légal³⁸, l'asservissement ou le travail dangereux d'enfants, le travail forcé³⁹, la prostitution forcée et la pornographie infantile.⁴⁰ Ces formes de persécution englobent également les violations du droit à la survie et au développement ainsi que les discriminations graves des enfants né-e-s en dehors de règles strictes de planification familiale⁴¹ et des enfants apatrides suite à la perte de la nationalité et des droits y afférant. Certaines des formes les plus communes de persécutions spécifiques aux enfants survenant dans le contexte des demandes d'asile sont exposées plus en détail ci-dessous.

i. Le recrutement/L'enrôlement en dessous de l'âge légal

19. Il y a un consensus croissant en droit international en ce qui concerne l'interdiction de l'enrôlement/du recrutement et de l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés.⁴² Le droit humanitaire international interdit l'enrôlement et la participation aux hostilités d'enfants de moins de 15 ans, que ce soit dans des conflits armés internationaux⁴³ ou non internationaux.⁴⁴ L'article 38 de la CDE réitère les obligations des États Parties en vertu du droit humanitaire international. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qualifie de crimes de guerre le recrutement et l'emploi d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées lors d'un conflit armé.⁴⁵ Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a décidé que l'enrôlement d'enfants

³⁷ HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (g)(viii).

³⁸ CDE, art. 24(3); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »), <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>, art. 23; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>, art. 10; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>, art. 16.

³⁹ CDE, articles 32 à 36; Organisation internationale du Travail, Convention sur les pires formes de travail des enfants, C182 (ci-après « Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants »), <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>; Organisation internationale du Travail, Convention sur l'âge minimum, C138, (ci-après « Convention de l'OIT sur l'âge minimum »), <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>, articles 2 (3), 2(4).

⁴⁰ CDE, art. 34; Le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, http://www.unicef.org/french/crc/index_30204.html.

⁴¹ Voir, par exemple, *Xue Yun Zhang v. Gonzales*, n°01-71623, U.S. Court of Appeals for the 9th Circuit, 26 May 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17c7082.html>; *Chen Shi Hai*, *op. cit.* (NdT : en anglais uniquement.)

⁴² Voir UNICEF, *Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007 (ci-après « *Les Principes de Paris* »). S'ils ne sont pas contraignants, ces Principes sont le reflet d'une tendance forte au bannissement total du recrutement en-dessous de l'âge légal. Voir également Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 1612 (2005) (sur les enfants dans les conflits armés), 26 juillet 2005, S/RES/1612, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43f308d6c.html>, § 1; Résolution 1539 sur la protection des enfants affectés par un conflit armé, S/RES/1539, 22 avril 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/411236fd4.html>.

⁴³ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebPrint/470-FULL?OpenDocument>, art. 77(2).

⁴⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/475?OpenDocument>] art. 4(3).

⁴⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 (ci-après « Statut de la CPI »), http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FCONF.+183%2F9&Submit=Recherche&Lang=F, art. 8 (2) (b) [xxvii] et (e)[vii].

de moins de 15 ans dans les forces armées constituait un crime en droit international général.⁴⁶

20. Le Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés stipule que les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités, et qu'ils veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.⁴⁷ Le Protocole facultatif interdit de manière absolue aux groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État d'enrôler ou d'utiliser, en toute circonstance, des enfants de moins de 18 ans.⁴⁸ Il amende également l'article 38 de la CDE en élevant l'âge minimum de l'engagement volontaire.⁴⁹ Les États Parties s'engagent par ailleurs à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher, et sanctionner pénalement, l'enrôlement/le recrutement en dessous de l'âge légal et l'utilisation d'enfants soldats par des groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État.⁵⁰ Le Comité des droits de l'enfant souligne que

*... l'enrôlement de mineurs (y compris de filles pour la fourniture de services sexuels à des militaires ou un mariage forcé avec un militaire) de même que la participation directe ou indirecte à des hostilités constituent une grave violation des droits de l'Homme, et donc une persécution, et devraient amener à accorder le statut de réfugié lorsque la crainte éprouvée avec raison d'un tel enrôlement ou d'une telle participation à des hostilités repose sur un risque de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (art. 1 A 2); Convention de 1951 relative aux réfugiés).*⁵¹

21. De l'avis du HCR, l'enrôlement forcé et l'enrôlement en vue de la participation directe à des hostilités d'un-e enfant de moins de 18 ans dans les forces armées de l'État constitue de la persécution. Il en est de même dans les situations où un-e enfant risque d'être réenrôlé-e de force ou d'être puni-e parce qu'elle ou il s'est soustrait-e à l'enrôlement forcé ou qu'elle ou il a déserté des forces armées de l'État. De même, l'enrôlement de tout-e enfant de moins de 18 ans par un groupe armé distinct des forces armées d'un État est considéré comme de la persécution.

22. L'engagement volontaire des enfants de plus de 16 ans par les États est acceptable en vertu du Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés.⁵² Toutefois, les autorités de l'État recruteur doivent mettre des garanties

⁴⁶ Voir *Prosecutor v. Sam Hinga Norman*, Case n° SCSL-2004-14-AR72(E), Decision on Preliminary Motion Based on Lack of Jurisdiction (Child Recruitment), 31 mai 2004, §§ 52–53 (NdT : Décision du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, en anglais uniquement.); Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 4 octobre 2000, S/2000/915, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S%2F2000%2F915&Submit=Recherche&Lang=F], § 17, qui reconnaît le caractère coutumier de l'interdiction du recrutement d'enfants.

⁴⁷ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47fdfb180.html>, articles 1 à 2. 127 États sont actuellement Parties au Protocole facultatif. Voir également la Charte africaine, qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour tout enrôlement/recrutement obligatoire, articles 2 et 22.2, et la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, qui comprend le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans, articles 2 et 3(a) dans sa définition des pires formes de travail des enfants.

⁴⁸ Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 4.

⁴⁹ *Ibid.*, art. 3.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 4.

⁵¹ CDE, *Observation générale n°6*, § 59. Voir également § 58.

⁵² Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 3. Les États Parties sont tenus d'augmenter l'âge minimum de l'engagement volontaire par rapport à l'âge mentionné à

en place pour veiller à ce que cet engagement soit effectivement volontaire, qu'il ait lieu avec le consentement, et en connaissance de cause, des parents, ou que les enfants qui sont enrôlé-e-s ainsi fournissent une preuve fiable de leur âge avant leur enrôlement. Dans ces cas-là, il est important d'évaluer si l'engagement était véritablement volontaire, en gardant à l'esprit le fait que les enfants sont particulièrement susceptibles d'être enlevé-e-s, manipulé-e-s et de se voir forcé-e-s et qu'elles ou ils résisteront sans doute moins à l'enrôlement. Il se peut qu'elles et ils s'engagent sous la contrainte, comme mesure d'auto défense, pour éviter des préjudices à l'encontre de leur famille, pour chercher une protection contre un mariage non voulu ou des sévices sexuels au sein de leur foyer, ou pour avoir accès à des moyens de survie de base tels que la nourriture et un abri. Il se peut aussi que la famille de ces enfants les encourage à prendre part à un conflit armé, malgré les risques et les dangers encourus.

23. En outre, les enfants peuvent craindre avec raison d'être persécuté-e-s en raison du traitement qu'elles ou ils subissent, et/ou du comportement qu'elles ou ils sont obligé-e-s d'adopter, par les forces armées ou par le groupe armé. Les garçons et les filles associé-e-s aux forces armées ou aux groupes armés peuvent être obligé-e-s de servir de cuisinières et cuisiniers, porteuses et porteurs, messagères et messagers, espion-ne-s ainsi que de prendre directement part aux hostilités. Les filles, en particulier, peuvent être forcées d'avoir des relations sexuelles avec des militaires.⁵³ Il est également important de garder à l'esprit le fait que les enfants qui ont été libéré-e-s de forces armées ou de groupes armés et qui rentrent dans leur pays et dans leur communauté d'origine peuvent être en danger de harcèlement, de réenrôlement, ou de châtement, dont l'emprisonnement ou l'exécution extrajudiciaire.

ii. La traite et le travail d'enfants

24. Comme le reconnaissent plusieurs cours et tribunaux, les enfants victimes de la traite ou les enfants qui craignent d'être victimes de la traite peuvent voir leur statut de réfugié-e reconnu.⁵⁴ Les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale sur les victimes de la traite et sur les personnes risquant d'être victimes de la traite sont également applicables à une demande d'asile introduite par un-e enfant. Il faut également prendre en compte l'impact particulier qu'a la traite sur un-e enfant ainsi que les violations des droits spécifiques aux enfants qui peuvent être occasionnées.⁵⁵

25. La traite d'enfants a lieu pour une série de raisons mais toutes ont le but général de réaliser un profit par le biais de l'exploitation d'êtres humains.⁵⁶ Dans cette

l'art. 38, § 3 de la CDE, c'est-à-dire passer de 15 à 16 ans.

⁵³ Les Principes de Paris définissent les enfants associé-e-s à une force armée ou à un groupe armé comme suit : « Un enfant associé à une force armée ou à un groupe armé est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. » art. 2.1.

⁵⁴ Voir, par exemple, *Ogbeide v. Secretary of State for the Home Department*, n° HX/08391/2002, U.K. IAT, 10 May 2002 (unreported) (NdT : en anglais uniquement.); *Li and Others v. Minister of Citizenship and Immigration*, IMM-932-00, Canada, Cour fédérale, 11 décembre 2000, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b18d3682.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

⁵⁵ Voir HCR, *Principes directeurs relatifs aux victimes de la traite*. Voir également UNICEF, *Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking*, octobre 2006, http://www.unicef.org/ceecis/0610-Unicef_Victims_Guidelines_en.pdf, qui font référence au statut de réfugié-e pour les enfants qui ont été victimes de la traite. (NdT : en anglais uniquement.)

⁵⁶ Ces raisons comprennent, sans y être limitées, l'asservissement d'enfants, le remboursement de dettes, l'exploitation sexuelle, l'enrôlement par des forces armées et des groupes armés, ainsi que l'adoption irrégulière. Les filles, surtout, peuvent être victimes de la traite aux fins d'exploitation

situation, il est important de garder à l'esprit le fait que tout enrôlement/recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil d'enfants à des fins d'exploitation sont des formes de traite quels que soient les moyens utilisés. Le fait que l'enfant ait consenti ou non est, par conséquent, indifférent.⁵⁷

26. La traite d'un-e enfant est une violation grave d'une série de droits fondamentaux et constitue par conséquent de la persécution. Ces droits comprennent le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à la protection contre toutes les formes de violence, y compris l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels, ainsi que le droit à la protection contre le travail d'enfants et l'enlèvement, la vente et la traite, comme il est spécifiquement prévu à l'article 35 de la CDE.⁵⁸

27. L'impact des représailles de la part des membres du réseau de traite, l'exclusion sociale, l'ostracisme et/ou la discrimination⁵⁹ à l'encontre d'un-e enfant victime de la traite qui est renvoyé-e dans son pays d'origine doit être évalué de manière attentive aux enfants. Par exemple, une fille qui a été victime de la traite à des fins d'exploitation sexuelle peut se voir rejetée par sa famille et devenir une paria dans sa communauté en cas de renvoi. Un garçon qui a été envoyé à l'étranger par ses parents dans l'espoir et l'attente qu'il y fasse des études, qu'il y travaille et qu'il envoie de l'argent à sa famille peut de la même manière se voir exclu de sa famille si elle apprend qu'il a été victime de la traite et soumis au travail forcé. Ces enfants victimes de la traite peuvent avoir des possibilités très limitées quant à l'accès et la jouissance de leurs droits humains, notamment le droit à la survie, si elles ou ils sont renvoyé-e-s chez eux.

28. Dans les dossiers de demandes d'asile concernant des enfants victimes de la traite, les décideurs devront faire particulièrement attention aux signes de complicité éventuelle de la part des parents de l'enfant, d'autres membres de la famille ou de personnes qui en ont la responsabilité, au niveau de l'organisation de la traite ou du consentement à la traite. Dans ces cas-là, la capacité et la volonté de l'État de protéger l'enfant doit impérativement être évaluée soigneusement. Les enfants en situation à risque d'être (à nouveau) victime de la traite ou de subir de graves représailles doivent être considéré-e-s comme craignant avec raison d'être persécuté-e-s au sens de la définition du réfugié.

29. Outre la traite, d'autres pires formes de travail, comme l'esclavage, la servitude pour dettes et d'autres formes de travail forcé, ainsi que l'emploi d'enfants dans la prostitution, la pornographie et des activités illicites (par exemple, le commerce de la drogue) sont interdites par le droit international.⁶⁰ Ces pratiques représentent de graves violations des droits humains et sont par conséquent considérées comme de la persécution, qu'elles aient lieu de manière indépendante ou dans le cadre de la traite.

30. Le droit international interdit également le travail susceptible de nuire à la santé,

sexuelle ou de mariage arrangé tandis que les garçons peuvent particulièrement courir le risque d'être victime de la traite aux fins de différentes formes de travail forcé.

⁵⁷ Pour une définition de l'étendue de « la traite », voir les instruments internationaux et régionaux suivants : Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4720706c0.html>, en particulier l'article 3; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et son rapport explicatif (Varsovie, 16.V.2005), Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 197, 16 mai 2005 http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Convntn/CEETS197_fr.asp.

⁵⁸ Pour une analyse détaillée du cadre des droits humains relatif à la traite d'enfants, voir UNICEF, *Implementation Handbook*, *op cit.*, en particulier pp. 531–542.

⁵⁹ HCR, Principes directeurs relatifs aux victimes de la traite, *op cit.*, §§ 17–18.

⁶⁰ Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, art. 3 (a–c).

à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, aussi connu sous l'expression « travaux dangereux ».⁶¹ Pour déterminer si un travail est dangereux, il faut prendre en considération les conditions de travail suivantes: les travaux qui exposent les enfants à de la violence physique ou mentale; les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; les travaux qui impliquent du matériel dangereux ou de manipuler de lourdes charges, de longues heures de travail ou qui ont lieu dans un environnement malsain.⁶² Le travail effectué par un-e enfant d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à cet emploi et considéré comme empêchant la scolarité de l'enfant et son plein développement est également interdit en vertu des normes internationales.⁶³ Ces formes de travail peuvent équivaloir à de la persécution, suivant l'évaluation du vécu de l'enfant en question, son âge et d'autres éléments de sa situation. La persécution peut par exemple survenir lorsqu'un-e jeune enfant est obligé-e d'effectuer des travaux nuisibles qui mettent en danger sa santé physique et/ou mentale et son développement.

iii. Les mutilation génitales féminines

31. Toutes les formes de MGF⁶⁴ sont considérées comme néfastes, et elles violent une série de droits humains⁶⁵, comme l'affirme la jurisprudence internationale et nationale et la doctrine juridique. De nombreuses juridictions reconnaissent le fait que les MGF infligent des préjudices graves équivalant à de la persécution.⁶⁶ Comme cette pratique affecte les filles de manière disproportionnée⁶⁷, elle peut être considérée comme une forme de persécution spécifique à l'enfant. Pour davantage d'informations sur les MGF dans le contexte de la détermination du statut de réfugié-e, voir *UNHCR Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*.⁶⁸

iv. La violence domestique à l'égard des enfants

32. Toutes les violences à l'encontre des enfants, notamment les violences physiques, psychologiques et sexuelles, qu'elles aient lieu sous la garde de leurs parents ou de toute autre personne, sont interdites par la CDE.⁶⁹ La violence à l'encontre des enfants peut être exercée dans la sphère privée par les personnes qui sont liées à ces enfants par le sang, l'intimité ou la loi.⁷⁰ Bien que de telles violences soient souvent exercées sous couvert de la discipline, il est important de garder à

⁶¹ *Ibid.*, art. 3(d).

⁶² *Ibid.*, art. 4 conjointement avec la Recommandation de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, R190, <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?R190>, aux points 3 et 4.

⁶³ Convention de l'OIT sur l'âge minimum, art. 2.

⁶⁴ Les MGF comprennent toutes les procédures impliquant l'ablation partielle ou totale de l'appareil génital féminin externe ou d'autres blessures aux organes génitaux féminins pour des raisons non médicales. Pour davantage d'informations, voir HCDH, OMS, ONUSIDA et al., *Éliminer les mutilations sexuelles féminines : Déclaration interinstitutions*, février 2008, http://whqlibdoc.who.int/publications/2008/9789242596441_fre.pdf.

⁶⁵ Tels que le droit à la vie, à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la protection contre la violence physique et mentale et le droit au meilleur état de santé possible.

⁶⁶ Voir, par exemple, *Mlle Diop Aminata*, 164078, Commission des Recours des Réfugiés (ci-après « CRR »), France, 17 juillet 1991, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b7294.html>; *Khadra Hassan Farah, Mahad Dahir Buraleh, Hodan Dahir Buraleh*, Canada, CIR, 10 mai 1994, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b70618.html> (NdT : en anglais uniquement.); *In re Fauziya Kasinga*, 3278, U.S. Board of Immigration Appeals (ci-après « BIA »), 13 juin 1996, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47bb00782.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

⁶⁷ Les MGF sont pour la plupart pratiquées sur les filles jusqu'à 15 ans, bien que des filles plus âgées et des femmes puissent aussi subir cette pratique.

⁶⁸ UNHCR, *Guidance Note on FGM*, *op cit*.

⁶⁹ CRC, articles 19, 37.

⁷⁰ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(symbol\)/A.RES.48.104.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(symbol)/A.RES.48.104.Fr?Opendocument), art. 2(a).

l'esprit le fait que l'exercice des fonctions parentales et l'administration de soins aux enfants, qui exige fréquemment des actions et interventions physiques destinées à les protéger, est différent du recours délibéré à la force en vue d'infliger un certain degré de douleur ou des humiliations à des fins punitives.⁷¹ Certaines formes de violence, en particulier à l'encontre d'enfants très jeunes, peuvent entraîner des séquelles permanentes et même la mort, bien que les auteurs de violences n'ont pas toujours l'intention de causer ce type de dommages.⁷² La violence au domicile peut avoir un impact particulièrement grave sur les enfants parce qu'elles et ils n'ont souvent pas d'autres moyens de subvenir à leurs besoins.⁷³

33. Certaines juridictions ont reconnu le fait que certains actes de violence physique et sexuelle et les formes mentales de la violence domestique peuvent être considérés comme de la persécution.⁷⁴ Les exemples de ce type d'actes comprennent les coups, les sévices sexuels au sein du ménage, l'inceste, les pratiques traditionnelles néfastes, les crimes commis au nom de l'honneur, le mariage précoce et le mariage forcé, le viol et la violence liée à l'exploitation sexuelle commerciale.⁷⁵ Dans certains cas, la violence mentale peut être aussi préjudiciable pour la victime que les préjudices physiques et elle peut constituer de la persécution. Ce type de violence peut comprendre des formes graves d'humiliation, de harcèlement, de sévices, les effets de l'isolement et d'autres pratiques qui causent ou peuvent entraîner des dommages psychologiques.⁷⁶ La violence domestique peut également entrer dans le cadre de la torture ainsi que d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant ou de châtement.⁷⁷ Il faut un niveau minimum de gravité pour qu'il y ait persécution. Lors de l'évaluation du niveau de gravité des préjudices, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs tels que la fréquence de la violence, ses schémas, sa durée et son impact sur l'enfant en question. Il faut également prendre en considération l'âge de l'enfant et sa dépendance vis-à-vis de l'agresseur ainsi que les effets à long terme sur le développement physique et psychologique de l'enfant et son bien-être.

v. Les violations des droits économiques, sociaux et culturels

34. La jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est cruciale pour la survie et le développement de l'enfant.⁷⁸ Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant affirme que

⁷¹ Voir CDE, *Observation générale n°8 (2006): Le droit de l'enfant à une protection contre les châtements corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtements (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres)*, CRC/C/GC/8, 2 mars 2007 (ci-après « CDE, *Observation générale n° 8* »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>, §§ 13–14, 26.

⁷² Etude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, *op. cit.*, § 40.

⁷³ Pour davantage d'informations, voir UNICEF, *La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, Innocenti Digest n°6, 2000, <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest6f.pdf>.

⁷⁴ Voir HCR, *Manuel pour la protection des femmes et des filles*, février 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47cfc2962.html>, pp. 142–144. Voir également, par exemple, *Rosalba Aguirre-Cervantes a.k.a. Maria Esperanza Castillo v. Immigration and Naturalization Service*, U.S. Court of Appeals for the 9th Circuit, 21 mars 2001, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f37adc24.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

⁷⁵ Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Résolution de la Commission des droits de l'Homme 2005/41 : Élimination de la violence contre les femmes, E/CN.4/RES/2005/41, 19 avril 2005, <http://www.un.org/womenwatch/daw/vaw/v-hrc.htm#chr>, § 5.

⁷⁶ CDE, *Observation générale n° 8*, *op. cit.*, § 11. Voir également l'Etude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, *op. cit.*, § 42; UNICEF, *La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, *op. cit.*, pp. 2–4.

⁷⁷ CDE, *Observation générale n°8*, *op. cit.*, § 12; Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Manfred Nowak, A/HRC/7/3, 15 janvier 2008, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FHRC%2F7%2F3&Submit=Recherche&Lang=F_ §§ 45–49.

⁷⁸ CRC, art. 6.2.

... le droit à la survie et au développement ne peut être réalisé que de manière holistique, en mettant en œuvre toutes les autres dispositions de la Convention, notamment les droits à la santé, à une alimentation adéquate, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant, à un environnement sain et sûr et à l'éducation et aux loisirs.⁷⁹

Si la CDE et le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels envisagent la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, ces instruments imposent aux États Parties diverses obligations ayant un effet immédiat.⁸⁰ Ces obligations prévoient notamment d'éviter de prendre des mesures régressives, de satisfaire les éléments centraux minimum de chaque droit et d'assurer la non discrimination dans la jouissance de ces droits.⁸¹

35. La violation d'un droit économique, social ou culturel peut constituer de la persécution lorsque des éléments centraux minimum de ce droit ne sont pas réalisés. Par exemple, dénier à un-e enfant des rues le droit à un niveau de vie suffisant (notamment l'accès à la nourriture, à l'eau et au logement) peut mener à une situation intolérable qui menace le développement et la survie de cet-te enfant. De même, refuser un traitement médical, surtout lorsque l'enfant en question souffre d'une maladie mortelle, peut constituer de la persécution.⁸² La persécution peut également être établie par l'accumulation d'un certain nombre de violations moins graves.⁸³ Cela peut par exemple être le cas lorsque les enfants handicapé-e-s ou les enfants apatrides n'ont pas eu accès à l'enregistrement de leur naissance et, par conséquent, se voient exclu-e-s de la scolarité, des soins de santé et d'autres services.⁸⁴

36. Des mesures discriminatoires peuvent constituer de la persécution lorsqu'elles entraînent des conséquences gravement préjudiciables pour l'enfant en question.⁸⁵ Les enfants qui n'ont pas d'adultes pour les soigner ou subvenir à leurs besoins, qui sont orphelin-e-s, abandonné-e-s ou rejeté-e-s par leurs parents, et qui échappent à la

⁷⁹ CDE, *Observation générale n° 7: Mise en oeuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, CRC/C/GC/7/Rev.1, 20 septembre 2006 (ci-après « CDE, *Observation générale n° 7* ») http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/GeneralComment7Rev1_fr.pdf, § 10.

⁸⁰ Voir CDESC, *Observation générale no 3: La nature des obligations des États parties (art. 2, par. 1, du Pacte)*, E/1991/23, 14 décembre 1990, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4538838e10.html> (NdT : en anglais uniquement.), § 1; CDE, *Observation générale n°5*, § 6.

⁸¹ Voir Nations Unies, Commission des droits de l'Homme, Note verbale, en date du 5 décembre 1986, adressée au Centre pour les droits de l'Homme par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (« Les Principes de Limbourg »), 8 janvier 1987, E/CN.4/1987/17 au point B.16, 21–22, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd5790.html> (NdT : en anglais uniquement.); International Commission of Jurists, *Maastricht Guidelines on Violations of Economic, Social and Cultural Rights*, 26 janvier 1997, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd5730.html>, sous II.9 et 11. (NdT : en anglais uniquement.)

⁸² Voir, par exemple, *RRT Case n°N94/04178*, N94/04178, Australia, Refugee Review Tribunal (ci-après « RRT »), 10 juin 1994, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b6300.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

⁸³ HCR, *Guide*, § 53. Voir également *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Oh*, 2009 CF 506, Canada, Cour fédérale, 22 mai 2009, <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/2009/2009cf506/2009cf506.pdf>, au § 10.

⁸⁴ Voir *Case of the Yean and Bosico Children v. The Dominican Republic*, IACtHR, 8 septembre 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44e497d94.html>. (NdT : en anglais uniquement.) Deux filles d'origine haïtienne se virent refuser le droit à nationalité et à l'éducation parce que, entre autres, elles n'avaient pas de certificat de naissance; *Case of the "Juvenile Reeducation Institute" v. Paraguay*, IACtHR, 2 septembre 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17bab62.html>. (NdT : en anglais uniquement.) La Cour conclut que le fait de ne pas fournir d'accès aux services médicaux de base à des groupes gravement marginalisés constitue une violation du droit à la vie de la CADH (Pacte de San José). Voir également CDE, *Observation générale n° 7*, § 25; CDE, *Observation générale n° 9 (2006): Les droits des enfants handicapés*, CRC/C/GC/9, 27 février 2007 (ci-après « CDE, *Observation générale n° 9* »), <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>, §§ 35–36.

⁸⁵ HCR, *Guide*, § 54.

violence dans leur foyer peuvent être particulièrement affecté-e-s par de telles formes de discrimination. S'il est clair que tous les actes discriminatoires entraînant la privation de droits économiques, sociaux et culturels n'équivalent pas nécessairement à de la persécution, il est important d'évaluer les conséquences de ce type d'actes pour chaque enfant concerné-e, tant au présent qu'à l'avenir. Par exemple, en gardant à l'esprit l'importance fondamentale de l'éducation et l'impact important que peut avoir le déni de ce droit sur l'avenir d'un-e enfant, des préjudices graves peuvent apparaître si un-e enfant se voit refuser l'accès à l'éducation de manière systématique.⁸⁶ Il arrive que l'éducation des filles ne soit pas tolérée par la société⁸⁷, ou que la fréquentation de l'école devienne insupportable pour un-e enfant en raison des préjudices subis pour des motifs raciaux ou ethniques.⁸⁸

b) Les agents de persécution

37. Dans les demandes d'asiles présentées par des enfants, l'agent de persécution est souvent un acteur non étatique. Il peut s'agir de groupes militarisés, de bandes criminelles, de parents et d'autres personnes responsables de l'enfant, de chefs communautaires et religieux. Dans ce type de situations, pour évaluer si la crainte de persécution est ressentie avec raison, il s'agit aussi d'examiner si oui ou non l'État est en mesure de protéger la victime ou s'il a la volonté de le faire.⁸⁹ Il s'agit d'analyser au cas par cas si oui ou non l'État ou ses agents ont pris suffisamment de mesures pour protéger l'enfant.

38. Cette évaluation ne dépendra pas seulement de l'existence d'un système juridique qui qualifie le comportement persécuteur de crime et qui prévoit des sanctions pour ce comportement persécuteur. Elle dépend également du fait que les autorités veillent ou pas à ce que ce type d'incidents fasse effectivement l'objet d'une enquête et à ce que les personnes responsables soient identifiées et punies de manière adéquate.⁹⁰ Par conséquent, la promulgation de lois interdisant ou dénonçant une

⁸⁶ Voir *RRT Case n° V95/03256*, [1995] RRTA 2263, Australia, RRT, 9 octobre 1995, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17c13a2.html>, où le Tribunal conclut que « dénier de manière discriminatoire l'accès à l'enseignement primaire est un tel déni d'un droit humain fondamental qu'il constitue de la persécution. » au point 47. (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

⁸⁷ Voir *Ali v. Minister of Citizenship and Immigration*, IMM-3404-95, Canada, CIR, 23 septembre 1996, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b18e21b2.html>, qui concernait une fille de 9 ans originaire d'Afghanistan. La Cour conclut que « l'éducation est un droit humain fondamental et j'ordonne à la Commission de conclure qu'elle devrait être reconnue comme réfugiée aux termes de la Convention. » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

⁸⁸ Des décisions tant au Canada qu'en Australie reconnaissent que les brimades (bullying) et le harcèlement d'écoliers ou d'écolières peuvent constituer de la persécution. Voir, par exemple, *Décision VA1-02828, VA1-02826, VA1-02827 et VA1-02829, VA1-02828, VA1-02826, VA1-02827 et VA1-02829*, Canada, CIR, 27 février 2003, <http://www.iijcan.org/fr/ca/cisr/doc/2003/2003canlii55289/2003canlii55289.pdf>, § 36; *RRT Case n° N03/46534*, [2003] RRTA 670, Australia, RRT, 17 juillet 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17bfd62.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

⁸⁹ Voir CRC, art. 3, qui impose une obligation aux États Parties de garantir la protection et les soins des enfants en ce qui concerne les actions d'acteurs de l'État et d'acteurs privés; CADH (Pacte de San José), articles 17 et 19; Charte africaine, articles 1(3), 81. Voir également HCR, *Guide*, § 65; HCR, *Principes directeurs sur la persécution liée au genre*, § 19; *Advisory Opinion on Juridical Condition and Human Rights of the Child*, n° OC-17/02, IACtHR, 28 août 2002, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4268c57c4.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

⁹⁰ Voir, par exemple, *Velásquez Rodríguez Case*, Series C, n° 4, IACtHR, 29 juillet 1988, § 174 <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40279a9e4.html> (NdT : en anglais uniquement.); *M.C. c. Bulgaria*, Requête n° 39272/98, CEDH, 3 décembre 2003, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbk&action=html&highlight=39272/98&sessionid=52547962&skin=hudoc-fr>. Voir également Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandations générales n° 19 et n° 20, adoptées à la onzième session, 1992 (contenues dans le Document A/47/38), <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm#recom19>, § 9; Nations

certaine pratique persécutoire à l'encontre des enfants n'est pas, en soi, un élément suffisant pour rejeter la demande de reconnaissance du statut de réfugié-e présentée par un-e enfant.⁹¹

39. L'accès de l'enfant à la protection de l'État dépend également de la capacité et de la volonté des parents de l'enfant, d'une autre personne qui est responsable de l'enfant ou de sa tutrice ou son tuteur d'exercer les droits et d'obtenir une protection au nom de l'enfant. Il peut s'agir de déposer plainte auprès de la police, d'autorités administratives ou d'institutions de service public. Toutefois, tou-te-s les enfants ne disposent pas d'un-e adulte qui puisse les représenter comme c'est le cas, par exemple, lorsque l'enfant est non accompagné-e ou orphelin-e, ou lorsque c'est un parent, une autre personne responsable de l'enfant ou sa tutrice ou son tuteur qui est l'agent de persécution. Il est important de se rappeler que, en raison de leur jeune âge, il se peut que les enfants ne soient pas en mesure d'aborder les personnes chargées de l'application des lois ou d'exprimer clairement leurs craintes ou leur(s) plainte(s) de la même manière que les adultes. Les enfants peuvent plus facilement être congédié-e-s ou ne pas être pris-es au sérieux par ces personnes, et il se peut que celles-ci n'aient pas les compétences nécessaires pour interviewer les enfants et les écouter.

c) Les motifs de la Convention de 1951

40. Comme dans le cas de demandes de statut de réfugié-e présentées par des adultes, il s'agit d'établir si oui ou non la crainte fondée de persécution de l'enfant est liée à un ou plusieurs des cinq motifs cités à l'article 1A(2) de la Convention de 1951. Il suffit que le motif de la Convention soit un facteur pertinent de la persécution, sans qu'il soit nécessaire que ce motif soit la seule cause, ou même la cause dominante de cette persécution.

La race et la nationalité ou l'ethnicité

41. La race et la nationalité ou l'ethnicité est à l'origine de demandes d'asile présentées par des enfants dans de nombreuses situations. Les politiques qui privent les enfants d'une certaine race ou ethnicité du droit à la nationalité ou d'être enregistré-e à la naissance⁹², ou qui privent les enfants de certains groupes ethniques de leur droit à l'éducation ou aux services de santé, entrent dans cette catégorie. Ce motif de la Convention s'applique de la même façon aux politiques qui visent à enlever les enfants à leurs parents sur la base de certaines origines raciales, ethniques ou indigènes. Le fait de viser systématiquement les filles appartenant à des minorités ethniques à des fins de viol, de traite, ou d'enrôlement dans des forces armées ou des groupes armés, peut également s'analyser dans le cadre de ce motif de la Convention.

La religion

42. Comme pour un-e adulte, les croyances religieuses d'un-e enfant ou son refus d'avoir ce genre de croyances peuvent donner lieu à un risque de persécution. Pour établir un lien avec un motif de la Convention, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit

Unies, Commission des droits de l'Homme, Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes : Rapport de la Rapporteuse spéciale, Yakin Ertürk, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2006/61, 20 janvier 2006, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/103/51/PDF/G0610351.pdf?OpenElement>.

⁹¹ HCR, *Principes directeurs sur la persécution liée au genre*, § 11.

⁹² Déclaration universelle des droits de l'Homme, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3712c.html>, art. 15; PIDCP, articles 24(2) et (3); CRC, art. 7.

un-e pratiquant-e actif ou active. Il suffit que l'enfant soit simplement perçu-e comme ayant une certaine croyance religieuse ou comme appartenant à une secte ou à un groupe religieux, par exemple, en raison des croyances religieuses de ses parents.⁹³

43. Les enfants ont une influence limitée, voire aucune, sur la religion à laquelle ils ou elles appartiennent ou qu'ils ou elles observent, et l'appartenance à une religion peut être virtuellement aussi innée que l'ethnicité ou la race. Dans certains pays, la religion assigne certains rôles ou comportements aux enfants. Par conséquent, si un-e enfant ne remplit pas le rôle qui lui a été assigné ou qu'elle ou il refuse de se conformer au code religieux et qu'elle ou il en est puni-e, elle ou il peut craindre avec raison d'être persécuté-e sur la base de la religion.

44. Les motifs de persécution liés au refus d'un-e enfant d'obéir aux rôles de genre prescrits peuvent également s'analyser selon ce motif. Les filles, en particulier, peuvent être affectées par la persécution sur la base de la religion. Les filles adolescentes peuvent être obligées d'effectuer des tâches traditionnelles d'esclave ou de fournir des services sexuels. Il se peut également qu'elles soient obligées de subir des MGF ou d'être punies pour des crimes d'honneur au nom de la religion.⁹⁴ Dans d'autres situations, il se peut que les enfants, tant les garçons que les filles, soient spécifiquement ciblé-e-s pour rejoindre des groupes armés ou les forces armées d'une État à la poursuite d'idéologies religieuses ou qui y sont liées.

L'opinion politique

45. L'application du motif de « l'opinion politique » de la Convention ne se limite pas aux demandes présentées par des adultes. Une demande basée sur l'opinion politique présuppose que la ou le requérant-e a, ou est présumé-e avoir, des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société et qui sont critiques vis-à-vis de politiques, de traditions ou de méthodes qui sont généralement acceptées. Qu'un-e enfant soit capable ou non d'avoir des opinions politiques est une question de fait et elle doit se déterminer en évaluant le niveau de maturité et de développement de l'enfant, son niveau d'éducation, et sa capacité à exprimer clairement ses opinions. Il est important de reconnaître que les enfants peuvent être actif et actives politiquement et avoir certaines opinions politiques indépendamment des adultes, et en raison desquelles elles ou ils peuvent craindre d'être persécuté-e-s. De nombreux mouvements de libération nationale ou de protestation sont poussés par des activistes étudiant-e-s, y compris des écolières et écoliers. Par exemple, il se peut que des enfants soient impliqué-e-s dans la distribution de brochures, qu'elles ou ils prennent part à des manifestations, qu'elles ou ils agissent comme messagers ou qu'elles ou ils s'engagent dans des activités subversives.

46. En outre, les opinions d'adultes, par exemple des parents, peuvent être imputées à leurs enfants par les autorités ou par des acteurs non étatiques.⁹⁵ Cela peut arriver même si un-e enfant n'est pas en mesure d'exprimer clairement les

⁹³ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6: Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004 (ci-après, « HCR, Principes directeurs sur la persécution fondée sur la religion »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4090f9794.html>.

⁹⁴ *Ibid*, § 24.

⁹⁵ Voir *Matter of Timnit Daniel and Simret Daniel*, A70 483 789 & A70 483 774, U.S. BIA, 31 janvier 2002 (décision non publiée, ne créant pas de précédent). La Cour conclut que la notion selon laquelle « les défendeurs étaient trop jeunes pour avoir une véritable opinion politique n'est pas pertinente; le fait que les fonctionnaires croyaient qu'ils soutenaient l'EPLF (NdT : Eritrean Peoples Liberation Front = Front de Libération du Peuple Érythréen (FLPE) est suffisant. » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

opinions ou les activités politiques du parent, notamment lorsque le parent cache délibérément ce genre d'informations à l'enfant afin de la ou de le protéger. Dans ce genre de situation, les demandes doivent s'analyser non seulement en fonction du motif de l'opinion politique mais également en termes de motif relatif à l'appartenance à un certain groupe social (dans ce cas-ci, « la famille »).

47. Il peut fréquemment arriver que le motif de l'opinion politique (imputée) et le motif de la religion se chevauchent dans les demandes d'asile présentées par des enfants. Dans certaines sociétés, le rôle attribué aux femmes et aux filles peut être imputé aux exigences de l'État ou de la religion officielle. Les autorités ou d'autres agents de persécution peuvent percevoir le fait qu'une fille ne se conforme pas à ce rôle comme signifiant que celle-ci ne pratique pas ou ne partage pas certaines croyances religieuses. En même temps, ce manque de conformisme pourrait s'interpréter comme le fait d'avoir des opinions politiques inacceptables qui menacent les structures fondamentales du pouvoir. Ce type de situation peut surtout arriver dans des sociétés où il y a peu de séparation entre les institutions religieuses et étatiques, les lois et les doctrines.⁹⁶

L'appartenance à un certain groupe social

48. Les demandes de reconnaissance du statut de réfugié-e présentées par des enfants sont le plus souvent analysées dans le contexte du motif de « l'appartenance à un certain groupe social » prévu par la Convention, bien que tous les motifs de la Convention puissent être applicables. Comme indiqué dans les Principes directeurs du HCR

*un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains.*⁹⁷

49. Bien que l'âge, au sens strict, ne soit ni une caractéristique innée ni une caractéristique permanente puisqu'il change continuellement, le fait d'être un-e enfant est en réalité une caractéristique immuable à tout moment dans le temps. Un-e enfant est clairement incapable de se dissocier de son âge afin d'éviter la persécution crainte.⁹⁸ Le fait que cet-te enfant finira par grandir n'est pas pertinent au niveau de

⁹⁶ HCR, *Principes directeurs sur la persécution liée au genre*, op. cit. § 26.

⁹⁷ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°2: « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/02/02 Rev. 1, 8 juillet 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f23f4.html>, § 11.

⁹⁸ Voir *Matter of S-E-G-, et al.*, 24 I&N Dec. 579 (BIA 2008), U.S. BIA, 30 juillet 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4891da5b2.html>, qui remarque que « nous reconnaissons que le changement d'âge est en dehors de notre contrôle, et que si une personne a été persécutée dans le passé à cause d'un certain groupe social décrit par l'âge, ou qu'elle est confrontée à de telles persécutions à un moment où son âge la met dans ce groupe, une demande d'asile peut tout de même être reconnue. » (p. 583) (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.); *LQ (Age: Immutable Characteristic) Afghanistan v. Secretary of State for the Home Department*, [2008] U.K. AIT 00005, 15 mars 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47a04ac32.html>, conclut que le requérant, « bien que, en supposant qu'il survive, il doive à terme cesser d'être un enfant, il est de manière immuable un enfant au moment de l'évaluation » au point 6 (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.); *Décision V99-02929*, V99-02929, Canada, CIR, 21 février 2000, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b18e5592.html> qui conclut que « la vulnérabilité de l'enfant apparaît du fait de son statut de mineur. Sa vulnérabilité en tant que mineur est une caractéristique innée et immuable, en dépit du fait que cet enfant deviendra un adulte. » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

l'identification d'un certain groupe social, puisque ce dernier se base sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la demande d'asile. Le fait d'être enfant est directement pertinent pour son identité, tant aux yeux de la société que du point de vue de l'enfant. De nombreuses politiques gouvernementales sont fondées sur l'âge ou liées à l'âge, comme l'âge pour la conscription militaire, l'âge du consentement sexuel, l'âge du mariage ou l'âge du début ou de la fin de la scolarité. Les enfants partagent également de nombreuses caractéristiques générales, telles que l'innocence, l'immatunité relative, le fait d'être impressionnable, et leurs aptitudes en évolution. Dans la plupart des sociétés, on distingue les enfants des adultes car on considère qu'elles et ils nécessitent une attention ou des soins spécifiques, et on s'y réfère par une série de termes descriptifs utilisés pour les identifier ou les étiqueter, comme « jeune », « nourrisson », « enfant », « garçon », « fille » ou « adolescent-e ». L'identification de groupes sociaux peut également être facilitée par le fait que les enfants partagent une expérience commune construite socialement, telle que le fait de subir des maltraitements, d'être abandonné-e-s, d'être pauvres ou d'être déplacé-e-s à l'intérieur de leur propre pays.

50. Une série de groupements d'enfants peuvent donc constituer le fondement d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié-e en vertu du motif de « l'appartenance à un certain groupe social ». Tout comme « les femmes » ont été reconnues comme un certain groupe social par plusieurs juridictions, « les enfants » ou un plus petit ensemble d'enfants peuvent également constituer un certain groupe social.⁹⁹ L'âge et d'autres caractéristiques peuvent faire apparaître des groupes tels que « les enfants abandonné-e-s »¹⁰⁰, « les enfants handicapé-e-s », « les orphelin-e-s », ou les enfants né-e-s en dehors des politiques coercitives de planification familiale ou de mariages non autorisés, aussi appelé-e-s « les enfants noirs (black children) ».¹⁰¹ La famille de la ou du requérant-e peut également constituer un groupe social pertinent.¹⁰²

51. L'appartenance de la ou du requérant-e à un groupe social constitué d'enfants ne cesse pas nécessairement d'exister simplement parce qu'il ou elle n'est plus un enfant. Les conséquences de l'appartenance dans le passé à ce type de groupe social peuvent ne pas être terminées même si la composante clé de cette identité (c'est-à-dire, le jeune âge de la ou du requérant-e) n'est plus applicable. Par exemple, une expérience passée partagée peut être une caractéristique qu'on ne peut pas changer et historique et elle peut soutenir l'identification de groupes tels que « les anciens enfants soldats »¹⁰³ ou « les enfants victimes de la traite » aux fins de la crainte d'une

⁹⁹ Dans la décision *In re Fauziya Kasinga*, *op. cit.*, il est indiqué que « les jeunes femmes » peuvent constituer un certain groupe social.

¹⁰⁰ Dans la décision V97-03500, Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, 31 mai 1999, la Section du statut de réfugié a reconnu que les enfants abandonnés au Mexique peuvent constituer un certain groupe social. (Résumé disponible à l'adresse suivante : http://www.irb-cisr.gc.ca:8080/ReFlex/Reflex_Article_Sm.aspx?id=1750&l=f). Voir également *RRT Case n° 0805331*, [2009] RRTA 347, Australia, RRT, 30 avril 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a2681692.html>, où le Tribunal décida que pour la requérante (une enfant de deux ans), l'appartenance à un certain groupe social était à celui des « enfants de dissidents persécutés ».

¹⁰¹ Cela a été confirmé par plusieurs décisions en Australie. Voir, par exemple, *Chen Shi Hai*, *op. cit.* et plus récemment *RRT Case n° 0901642*, [2009] RRTA 502, Australia, RRT, 3 juin 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a76ddb2.html>. (NdT : en anglais uniquement.)

¹⁰² Voir *Aguirre-Cervantes*, *op. cit.*, où la Cour conclut que « l'appartenance à la famille est clairement une caractéristique immuable, fondamentale à son identité », et remarque que « les preuves indiscutables démontrent que le but de M. Aguirre était de dominer et de persécuter les membres de sa famille immédiate. » (NdT : traduction libre.)

¹⁰³ Dans la décision *Lukwago v. Ashcroft*, *Attorney General*, 02-1812, U.S. Court of Appeals for the 3rd Circuit, 14 mai 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47a7078c3.html>, la Cour conclut que « l'appartenance au groupe des anciens enfants soldats qui ont échappé à la captivité de LRA (NdT :

persécution future.¹⁰⁴

52. Voici certains des groupements sociaux les plus proéminents :

- i. **Les enfants des rues** peuvent être considéré-e-s comme un certain groupe social. Les enfants qui vivent et/ou qui travaillent dans les rues sont parmi les groupes d'enfants les plus visibles, souvent identifié-e-s par la société comme des parias. Elles et ils partagent les caractéristiques communes de leur jeunesse et du fait que la rue est leur maison et/ou leur source de revenu. Surtout pour les enfants qui ont grandi dans ce type de situations, leur manière de vivre est fondamentale pour leur identité et il est souvent difficile d'en changer. Beaucoup de ces enfants ont adopté le terme « enfants des rues » car il leur offre un sentiment d'identité et d'appartenance bien qu'elles et ils puissent vivre et/ou travailler dans les rues pour toute une série de raisons. Il se peut également qu'elles et ils partagent des expériences passées telles que la violence domestique, les sévices sexuels et l'exploitation, ou le fait d'être orphelin-e ou abandonné-e.¹⁰⁵
- ii. **Les enfants affecté-e-s par le VIH/SIDA**, notamment tant celles et ceux qui sont séropositifs/séropositives que celles et ceux qui ont un parent ou un-e autre membre de la famille qui est séropositif/séropositive, peuvent aussi être considéré-e-s comme un certain groupe social. Le fait d'être séropositif/séropositive existe indépendamment de la persécution qu'elles et ils peuvent subir en conséquence de leur situation vis-à-vis du VIH. Leur situation vis-à-vis du VIH ou celle de leur famille peut les distinguer et, bien qu'elle soit gérable et/ou traitable, leur situation vis-à-vis du VIH ne peut généralement pas être changée.¹⁰⁶
- iii. Lorsque des enfants sont désigné-e-s comme un groupe à cibler pour **l'enrôlement ou l'utilisation par une force armée ou par un groupe armé**, elles et ils peuvent former un certain groupe social étant donné la nature innée et immuable de leur âge ainsi que le fait qu'elles et ils sont perçu-e-s comme un groupe par la société dans laquelle elles et ils vivent. Comme pour les adultes, un-e enfant qui se soustrait à l'incorporation militaire et/ou au service militaire, qui déserte ou qui refuse de devenir associé-e à une force armée peut être perçu-e comme ayant une opinion politique, ce qui implique que le lien avec le motif de l'opinion politique de la Convention peut également être établi.¹⁰⁷

LRA = Lord's résistance army = Armée de résistance du Seigneur) correspond précisément à la reconnaissance du BIA selon laquelle une expérience passée partagée peut suffire à lier des membres d'« un certain groupe social ». » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

¹⁰⁴ HCR, *Principes directeurs relatifs aux victimes de la traite*, § 39. Voir également, *RRT Case n° NO2/42226*, [2003] RRTA 615, Australia, RRT, 30 juin 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17c2b02.html>, qui concernait une jeune femme d'Ouzbékistan. Le groupe identifié était « les femmes Ouzbèques forcées dans la prostitution à l'étranger qui sont perçues comme ayant transgressé les coutumes sociales. » (NdT : en anglais uniquement, traduction libre.)

¹⁰⁵ Voir, par exemple, *Matter of B-F-O-*, A78 677 043, U.S. BIA, 6 novembre 2001 (décision non publiée, ne créant pas de précédent). La Cour conclut que le requérant, qui était un enfant des rues abandonné, craignait avec raison d'être persécuté sur la base de l'appartenance à un certain groupe social. Voir également, *LQ (Age: Immutable Characteristic) Afghanistan v. Secretary of State for the Home Department*, *op. cit.* Le Tribunal conclut que les craintes de préjudices du requérant en tant qu'orphelin et enfant des rues « résulte de son appartenance à une partie d'un groupe partageant une caractéristique immuable et constituant, aux fins de la Convention sur les réfugiés, un certain groupe social », point 7. (NdT : traduction libre.)

¹⁰⁶ Pour davantage d'informations, voir, CDE, *Observation générale n° 3: Le VIH/sida et les droits de l'enfant*, 17 mars 2003, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>.

¹⁰⁷ HCR, *Guide*, §§ 169–171; HCR, *Principes directeurs sur la persécution fondée sur la religion*, §§ 25–

d) La possibilité de fuite ou de réinstallation interne

53. L'évaluation de la question de la possibilité de fuite ou de réinstallation à l'intérieur de son propre pays comprend deux volets : la pertinence d'une telle enquête, et le caractère raisonnable de toute région proposée comme lieu de réinstallation interne.¹⁰⁸ C'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui sous-tend les deux volets de cette évaluation.

54. Comme dans le cas des adultes, la réinstallation interne n'est **pertinente** que lorsque la zone de réinstallation est accessible pour la ou le requérant-e sur le plan pratique, sur le plan juridique et sur le plan de sa sécurité.¹⁰⁹ Surtout en ce qui concerne la persécution fondée sur le genre, comme la violence domestique et les MGF, qui émane typiquement d'agents non étatiques, le manque de protection efficace de la part de l'État dans une partie du pays peut indiquer que l'État n'est pas en mesure de protéger l'enfant, ou qu'il n'a pas la volonté de le faire, dans toute autre partie du pays.¹¹⁰ Si l'enfant était réinstallé-e, par exemple, d'une région rurale à une région urbaine, les risques liés à la protection dans le lieu de réinstallation doivent aussi être examinés avec soin, en tenant compte de l'âge et des capacités de l'enfant à faire face à ce qui l'attend.

55. Dans les cas où la possibilité de fuite ou de réinstallation interne est considérée comme pertinente, une proposition de site de réinstallation interne qui peut être **raisonnable** dans le cas d'un-e adulte peut ne pas l'être dans le cas d'un-e enfant. Le « test du caractère raisonnable » s'applique au regard du cas particulier de la ou du requérant-e et n'est donc pas fondé sur une notion hypothétique de la « personne raisonnable ». L'âge et l'intérêt supérieur de l'enfant font partie des facteurs à prendre en considération lors de l'évaluation de la viabilité du lieu suggéré pour la réinstallation interne.¹¹¹

56. Lorsque les enfants sont non accompagné-e-s et que, par conséquent, elles ou ils ne rentrent pas dans leur pays d'origine avec des membres de leur famille ou avec d'autres personnes de soutien adultes, il faut accorder une attention particulière à la question de savoir si une telle réinstallation est raisonnable ou pas. Les possibilités de fuite ou de réinstallation interne ne sont par exemple pas opportunes dans les cas où les enfants non accompagné-e-s n'ont pas de membres connu-e-s de la famille élargie vivant dans leur pays d'origine qui veulent bien en prendre la responsabilité ou la charge, et qu'il est suggéré que ces enfants se réinstallent pour vivre seul-e-s sans suffisamment d'aide et de prise en charge de la part de l'État. Ce qui représente un simple désagrément pour un-e adulte peut très bien constituer des épreuves excessives pour un-e enfant, surtout en l'absence de tout-e ami-e ou membre de la famille.¹¹² Ce type de réinstallation peut violer le droit humain à la vie, à la survie et au développement, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et le droit de ne pas subir

26.

¹⁰⁸ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4*: « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f2791a44.html>.

¹⁰⁹ *Ibid*, § 7.

¹¹⁰ *Ibid*, § 15.

¹¹¹ *Ibid*, § 25. Pour davantage d'informations, voir les facteurs dans la CDE, *Observation générale n°6*, § 84, sur le Retour dans le pays d'origine. Bien qu'ils aient été rédigés avec un contexte différent à l'esprit, ces facteurs sont également pertinents pour l'évaluation de la possibilité de fuite ou de réinstallation interne.

¹¹² Voir, par exemple, *Elmi c. Ministre de la citoyenneté et de l'immigration*, Canada, Cour fédérale, n° IMM-580-98, 12 mars 1999, http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/1999/imm-580-98_4994/imm-580-98.html.

de traitement inhumain.¹¹³

57. Si la seule possibilité de réinstallation disponible consiste à placer l'enfant dans une institution, il faut procéder à une évaluation correcte de la prise en charge et des installations médicales et scolaires qui seraient fournies, ainsi que des perspectives de vie à long terme des adultes qui ont été placé-e-s en institution lorsqu'elles et ils étaient enfants.¹¹⁴ Il faut également procéder à une évaluation soigneuse du traitement, ainsi que des perceptions sociales et culturelles, réservés aux orphelin-e-s et aux autres enfants placé-e-s en institution car ces enfants peuvent faire l'objet de désapprobation de la part de la société, de préjugés ou de maltraitance, ce qui rend donc déraisonnable le lieu suggéré de réinstallation dans certaines situations.

e) L'application des clauses d'exclusion aux enfants

58. Les clauses d'exclusion citées à l'article 1F de la Convention de 1951 stipulent que certains actes sont tellement graves que leurs auteurs sont jugés indignes de bénéficier de la protection internationale garantie aux réfugiés.¹¹⁵ Comme le but de l'article 1F est de protéger l'intégrité de l'institution de l'asile, il doit être appliqué « scrupuleusement ». Comme pour toute exception aux garanties des droits humains, il faut interpréter les clauses d'exclusion de manière restrictive étant donné les conséquences potentiellement graves de l'exclusion pour la personne.¹¹⁶ Les clauses d'exclusion sont énumérées de manière exhaustive à l'article 1F, et aucune réserve à cette disposition n'est permise.¹¹⁷

59. Étant donné les situations et les vulnérabilités particulières des enfants,

¹¹³ CRC, articles 3, 6 et 37. Voir également *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgium*, Requête n° 13178/03, CEDH, 12 octobre 2006, <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=Mubilanzila%20%7C%20Mayeka&sessionid=52560307&skin=hudoc-fr>, qui concernait le retour (pas la réinstallation interne) d'une fillette de cinq ans non accompagnée. La Cour « ne peut que constater le manque de préparation et l'absence de mesures d'encadrement et de garanties entourant le refoulement litigieux », notant également que « dans de telles conditions, [le refoulement] lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et a fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain [violation de l'article 3 de la Convention européenne sur les droits de l'Homme] », §§ 66, 69.

¹¹⁴ Voir CDE, *Observation générale n°6*, § 85. Voir également *Principes directeurs inter-agences*, *op cit.*, qui note que la prise en charge institutionnelle doit être examinée en dernier recours, car « les internats sont rarement en mesure d'offrir les soins et le soutien dont un enfant a besoin pour se développer ; souvent, ils ne sont pas en mesure d'assurer à l'enfant un niveau raisonnable de protection », p. 46.

¹¹⁵ Les orientations juridiques et interprétatives du HCR sur les normes de fond et de procédures pour l'application de l'article 1F sont exposées dans le document HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°5: Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003, (ci-après: « HCR, Principes directeurs sur l'exclusion ») <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857684.html>; HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, (ci-après « HCR, Note d'information sur l'exclusion »), <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4110d7334.pdf>; UNHCR, *Statement on Article 1F of the 1951 Convention*, juillet 2009, (ci-après « HCR, Statement on Article 1F »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a5de2992.html> (NdT: en anglais et espagnol uniquement.), et HCR, *Guide*, §§ 140–163.

¹¹⁶ HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, § 2; HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, § 4. HCR, *Guide*, § 149. Voir également HCR, Comité exécutif, Conclusion n° 82 (XLVIII), *Conclusion sur la sauvegarde de l'asile*, 17 octobre 1997, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae68c958.html>, § (v); Conclusion n° 102 (LVI) 2005, *Conclusion générale sur la protection internationale*, 7 octobre 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43575ce3e.html>, § (i); Conclusion n° 103 (LVI), *Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires*, 7 octobre 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43576e292.html>, § (d).

¹¹⁷ HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, § 3; HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, § 7.

l'application des clauses d'exclusion aux enfants doit toujours s'exercer avec une grande prudence. Dans le cas de jeunes enfants, les clauses d'exclusion peuvent ne pas s'appliquer du tout. Lorsqu'il est présumé que des enfants ont commis des crimes alors que leurs propres droits étaient violés (par exemple lorsqu'elles et ils étaient associé-e-s à des forces armées ou à un groupe armé), il est important de garder à l'esprit qu'elles et ils peuvent être victimes d'atteintes au droit international et pas seulement être des auteurs d'infractions.¹¹⁸

60. Bien que les clauses d'exclusion de l'article 1F ne fassent pas la distinction entre les adultes et les enfants, l'article 1F peut s'appliquer à un-e enfant seulement si elle ou il a atteint l'âge de la responsabilité pénale tel qu'établi par le droit international et/ou le droit national au moment où l'acte entraînant l'exclusion a été commis.¹¹⁹ Par conséquent, un-e enfant d'un âge inférieur à cet âge minimum ne peut pas être considéré-e responsable d'un acte entraînant l'exclusion.¹²⁰ L'article 40 de la CDE oblige les États à établir un âge minimum pour la responsabilité pénale, mais il n'y a pas de limite d'âge universellement reconnue.¹²¹ Selon les juridictions, l'âge minimum va de 7 ans à des âges plus élevés, comme 16 ou 18 ans, tandis que le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹²² et celui de la Cour pénale internationale¹²³ fixent l'âge butoir respectivement à 15 ans et à 18 ans.

61. Étant donné les disparités quant à la détermination d'un âge minimum pour la responsabilité pénale par les États et dans les différents systèmes juridiques, il faut évaluer la maturité affective, psychologique et intellectuelle de tout-e enfant ayant dépassé la limite d'âge nationale de la responsabilité pénale afin de déterminer si elle ou il possédait la capacité psychologique d'être tenu-e responsable d'un crime relevant du champ d'application de l'article 1F. Ces considérations sont particulièrement importantes lorsque la limite d'âge est inférieure mais elles sont également pertinentes s'il n'y a pas de preuve de l'âge et qu'il ne peut pas être prouvé que l'enfant a atteint, ou a dépassé, l'âge de la responsabilité pénale. Plus l'enfant est jeune, plus la présomption est grande que la capacité psychologique requise n'existait pas à l'époque.

¹¹⁸ Les Principes de Paris stipulent : « Les enfants accusés d'avoir commis des crimes de droit international alors qu'ils étaient associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international, et non pas seulement comme les auteurs présumés d'infractions. Ils doivent être traités d'une façon conforme au droit international, dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale, conformément au droit international, qui offre une protection particulière à l'enfant à travers de nombreux accords et principes. » § 3.6. Il faut également noter que le Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a choisi de ne pas poursuivre les enfants de 15 à 18 ans étant donné qu'ils étaient eux-mêmes victimes de crimes internationaux.

¹¹⁹ HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, § 28.

¹²⁰ HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, § 91. Si l'âge de la responsabilité pénale est plus élevé dans le pays d'origine que dans le pays hôte, il faut en tenir compte en faveur de l'enfant.

¹²¹ Le Comité des droits de l'enfant appelle les États parties à ne pas abaisser leur âge minimum de la responsabilité pénale pour le ramener à 12 ans et remarque qu'un âge plus élevé, de 14 ou 16 ans par exemple, « contribue à un système de justice pour mineurs permettant [...] de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire »; voir CDE, *Observation générale n° 10 (2007): Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4670fca12.html>, § 33. Voir également Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« les Règles de Beijing »), A/RES/40/33, 29 novembre 1985, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40/33, qui prévoit que « le seuil [de responsabilité pénale] ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle », art. 4.1.

¹²² Conseil de sécurité des Nations Unies, *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, art. 7.

¹²³ *Statut de la CPI*, art. 26.

62. Comme dans toute analyse sur l'exclusion, et pour autant qu'il existe des éléments indiquant que l'enfant a été impliqué-e dans un acte donnant lieu à exclusion, il faut adopter un raisonnement en trois étapes.¹²⁴ Cette analyse requiert (i) d'évaluer les actes en question à l'aune des motifs d'exclusion, en tenant compte de la nature de ces actes ainsi que du contexte et de l'ensemble de la situation personnelle dans lesquels ils ont eu lieu; (ii) d'établir dans chaque cas que l'enfant a commis un crime qui relève du champ d'application de l'article 1F, ou que l'enfant a pris part à un tel crime, entraînant sa responsabilité pénale conformément aux normes applicables internationalement; et (iii) de déterminer, dans les cas où une telle responsabilité individuelle existe, si les conséquences de l'exclusion du statut de réfugié sont proportionnées par rapport à la gravité de l'acte commis.¹²⁵

63. Il est important d'effectuer une analyse complète et individualisée de toutes les circonstances dans chaque cas. Dans le cas d'un-e enfant, l'analyse de l'exclusion doit tenir compte non seulement des principes généraux de l'exclusion mais aussi des règles et des principes qui concernent la situation spéciale des enfants, leurs droits et la protection qui leur est accordée en vertu du droit international et national à chaque stade de la procédure d'asile. Il faut tout particulièrement prendre en considération les principes liés à l'intérêt supérieur de l'enfant, la capacité psychologique des enfants ainsi que leur capacité à comprendre les actes qu'on leur demande ou qu'on leur ordonne de faire, et leur capacité à y consentir. Il est également crucial d'appliquer de manière rigoureuse les normes juridiques et procédurales de l'exclusion.¹²⁶

64. Sur la base de ce qui précède, les considérations suivantes sont d'une importance cruciale dans l'application des clauses d'exclusion aux actes commis par des enfants :

- i. Lors de la détermination de la responsabilité individuelle pour des actes donnant lieu à l'exclusion, la question de savoir si oui ou non un-e enfant a **l'état psychologique** requis (ou *mens rea*), c'est-à-dire, si oui ou non l'enfant a agi avec l'intention et les connaissances requises pour être tenu-e responsable individuellement d'un acte donnant lieu à l'exclusion, est un facteur crucial. Cette évaluation doit prendre en considération des éléments tels que le développement affectif, psychologique et intellectuel de l'enfant. Il est important de déterminer si l'enfant avait suffisamment de maturité pour comprendre la nature et les conséquences de ses agissements et, par conséquent, pour commettre ce crime ou y prendre part. Les motifs de l'absence de *mens rea* comprennent par exemple de graves handicaps mentaux, l'ivresse involontaire, ou l'immaturation.
- ii. Si la capacité psychologique existe, il faut examiner d'autres motifs de **rejet de la responsabilité individuelle**, notamment la question de savoir si l'enfant a agi sous la contrainte, la coercition, ou pour se défendre ou défendre d'autres personnes. Ce type de facteurs est particulièrement pertinent lors de l'évaluation de demandes introduites par d'ancien-ne-s enfants soldats. Parmi les facteurs supplémentaires à examiner, on trouve : l'âge auquel l'enfant a été impliqué-e dans les forces armées ou le groupe

¹²⁴ Pour davantage d'informations sur l'exclusion en ce qui concerne les enfants soldats, voir HCR, Avis consultatif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) concernant les normes internationales relatives à l'exclusion du statut de réfugié appliquées aux enfants soldats, 12 septembre 2005 (ci-après « HCR, Avis consultatif sur l'application des clauses d'exclusion aux enfants soldats »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/440eda694.html>.

¹²⁵ UNHCR, *Statement on Article 1F*, p. 7.

¹²⁶ Pour une analyse détaillée des questions de procédure en matière d'exclusion, voir HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, §§ 31–36 et HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, §§ 98–113.

armé; les raisons pour lesquelles elle ou il a rejoint et quitté les forces armées ou le groupe armé; la durée pendant laquelle elle ou il en a été membre; les conséquences du refus de se joindre au groupe armé; toute utilisation forcée de drogues, d'alcool ou de médicaments; le niveau d'éducation et de compréhension des événements en question; et les traumatismes, les sévices ou la maltraitance subis.¹²⁷

- iii. Finalement, si la responsabilité individuelle est établie, il faut déterminer si oui ou non les conséquences de l'exclusion du statut de réfugié-e sont **proportionnées** à la gravité de l'acte commis.¹²⁸ Cela suppose généralement de mettre en balance la gravité de l'infraction et le degré de persécution crainte lors du retour. Si la ou le requérant-e est susceptible d'être confronté-e à de graves persécutions, il faut que le crime en question soit très grave pour justifier son exclusion du statut de réfugié-e. Il faut prendre en considération tous les facteurs atténuants ou aggravants pertinents dans ce dossier. Lors de l'évaluation de la demande d'un-e enfant, même si la situation ne donne pas lieu à une défense, il est important de prendre en considération les facteurs tels que l'âge, la maturité et la vulnérabilité de l'enfant. Dans le cas d'enfants soldats, ces facteurs comprennent la maltraitance par le personnel militaire et la situation pendant le service. Il faut également examiner les conséquences et le traitement auxquels peut être confronté-e l'enfant lors du retour (c'est-à-dire de graves violations des droits humains en conséquence de la fuite des forces armées ou du groupe armé).

IV. QUESTIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE ET À LA PREUVE

65. En raison de leur jeune âge, de leur dépendance et de leur immaturité relative, les enfants doivent bénéficier de garanties spécifiques en matière de procédure et de preuve afin d'assurer la prise de décisions équitables sur leur demande de reconnaissance du statut de réfugié.¹²⁹ Les mesures générales décrites ci-dessous constituent des normes minimales de traitement des enfants au cours de la procédure d'asile. Elles n'empêchent pas l'application des conseils et orientations détaillés fournis, par exemple, dans l'*Action for the Rights of Children Resources Pack*¹³⁰, dans les *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou*

¹²⁷ Des décisions en France ont reconnu que les enfants qui ont commis des infractions, qui devraient en principe mener à l'application des clauses d'exclusion, peuvent être exonérés s'il étaient dans des situations particulièrement vulnérables. Voir par exemple, 459358, *M.V.; Exclusion*, CRR, 28 avril 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43abf5cf4.html>; 448119, *M.C.*, CRR, 28 janvier 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b17b5d92.html>. Voir également, *MH (Syria) v. Secretary of State for the Home Department; DS (Afghanistan) v. Secretary of State for the Home Department*, [2009] EWCA Civ 226, Court of Appeal (U.K.), 24 mars 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49ca60ae2.html>, § 3. (NdT : en anglais uniquement.) Pour des orientations détaillées sur les motifs de rejet de la responsabilité individuelle, voir HCR, *Principes directeurs du HCR sur l'exclusion*, §§ 21–24. HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, §§ 91–93. HCR, *Avis consultatif sur l'application des clauses d'exclusion aux enfants soldats*, *op cit.* pp. 10–12.

¹²⁸ Pour des orientations détaillées sur la proportionnalité, voir HCR, *Principes directeurs sur l'exclusion*, § 24; HCR, *Note d'information sur l'exclusion*, §§ 76–78.

¹²⁹ L'âge applicable pertinent pour que des enfants bénéficient des garanties procédurales supplémentaires élaborées dans cette section est la date à laquelle l'enfant demande l'asile et non la date à laquelle la décision est prise. Cette question est à distinguer de l'évaluation au fond de la demande de reconnaissance du statut de réfugié dans laquelle l'enquête/l'analyse orientée vers le futur nécessite que leur âge au moment de la décision puisse également être pertinent.

¹³⁰ Action for the rights of children, *ARC Resource Pack, a capacity building tool for child protection in and after emergencies*, produit par Save the Children, UNHCR, UNICEF, OHCHR, International Rescue Committee and Terre des Hommes, 7 décembre 2009, <http://www.savethechildren.net/arc>. (NdT : en anglais uniquement pour le moment.)

séparés de leur famille et dans les directives ou principes directeurs nationaux.¹³¹

66. Les demandes introduites par des requérant-e-s mineur-e-s, qu'elles ou ils soient accompagné-e-s ou non, doivent normalement être traitées en priorité, car les mineur-e-s ont souvent des besoins spécifiques en matière de protection et d'aide. Le traitement prioritaire signifie que les périodes d'attente doivent être réduites à chaque étape de la procédure d'asile, notamment en ce qui concerne le prononcé de la décision sur la demande. Toutefois, avant le début de la procédure, les enfants ont besoin de suffisamment de temps pour se préparer et réfléchir à la manière de rendre compte de ce qu'elles et ils ont vécu. Elles et ils auront besoin de temps pour établir des relations de confiance avec leur tutrice ou leur tuteur et d'autres membres du personnel ainsi que pour se sentir en sécurité. En général, lorsque la demande de l'enfant est directement liée à la demande de membres de famille l'accompagnant, ou lorsque l'enfant demande le statut dérivé, il ne sera pas nécessaire de traiter la demande de l'enfant en priorité à moins que d'autres éléments suggèrent que le traitement prioritaire est opportun.¹³²

67. Il n'y a pas de règle générale qui prévoit au nom de qui la demande d'asile d'un-e enfant doit se faire, surtout lorsque l'enfant est particulièrement jeune ou si la demande est fondée sur la crainte d'un parent pour la sécurité de son enfant. Cela dépendra des règlements nationaux en application. Il s'agit néanmoins de faire preuve de suffisamment de souplesse pour permettre la modification du nom de la ou du requérant-e principal-e au cours de la procédure si, par exemple, il apparaît qu'il convient mieux que le nom de la ou du requérant-e principal-e soit celui de l'enfant plutôt que celui d'un-e ou de deux de ses parents. Cette souplesse permet d'éviter que des questions de technique administrative ne prolongent inutilement la procédure.¹³³

68. Pour les requérant-e-s mineur-e-s non-accompagné-e-s et séparé-e-s, il faut dès que possible s'efforcer de lancer les procédures de recherche de la famille et de regroupement avec les parents ou d'autres membres de la famille. Il y aura cependant des exceptions lorsque parviennent des informations suggérant que la recherche de la famille ou le regroupement familial est susceptible de mettre les parents ou d'autres membres de la famille en danger, que l'enfant a fait l'objet de sévices ou de négligence, et/ou lorsque les parents ou les membres de la famille peuvent être impliqué-e-s dans sa persécution, ou qu'ils l'ont été.¹³⁴

¹³¹ Voir, par exemple, U.K. Asylum Instruction, *Processing an Asylum Application from a Child*, 2 novembre 2009, <http://www.bia.homeoffice.gov.uk/sitecontent/documents/policyandlaw/asylumprocessguidance/specialcases/guidance/processingasylumapplication1.pdf?view=Binary>; U.K. Border Agency Code of Practice for Keeping Children Safe from Harm, décembre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4948f8662.html>; Finland, Directorate of Immigration, *Guidelines for Interviewing (Separated) Minors*, mars 2002, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/430ae8d72.html>; U.S. *Guidelines For Children's Asylum Claims*, *op cit.* (NdT: tous ces documents sont en anglais uniquement.); Canada, CIR, *Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(4) de la loi sur l'immigration, Directives n°3, Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié : Questions relatives à la preuve et à la procédure*, 30 septembre 1996, n° 3, <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/brdcom/references/pol/guidir/Pages/ChiEnf.aspx>.

¹³² HCR, *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*, 20 novembre 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42d66dd84.html>, pages 3.4.5, 4.2.1–4.2.3.

¹³³ Ceci est particulièrement pertinent à propos de demandes, comme pour les MGF ou le mariage forcé, où les parents fuient avec leur enfant de crainte pour sa vie bien que l'enfant ne comprenne pas forcément complètement la raison de cette fuite.

¹³⁴ La recherche de la famille et le regroupement familial apparaissent dans un certain nombre de Conclusions du Comité exécutif du HCR, notamment le plus récemment dans HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (h)(iii). Voir également HCR, *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, *op cit.*; CDE, *Observation générale n°6*, § 81.

69. Il faut nommer immédiatement et gratuitement une tutrice ou un tuteur indépendant·e et qualifié·e dans le cas des enfants non-accompagné·e-s ou séparé·e-s. Les enfants qui sont la ou le requérant·e principal·e dans une procédure de demande d'asile ont également droit à un·e représentant·e juridique.¹³⁵ Ces représentant·e-s doivent avoir été formé·e-s correctement et doivent soutenir l'enfant tout au long de la procédure.

70. Le droit des enfants d'exprimer leurs opinions et de participer de manière significative est également important au niveau de la procédure de demande d'asile.¹³⁶ Il est souvent essentiel que l'enfant raconte elle-même ou lui-même ce qu'elle ou il a vécu afin de pouvoir identifier ses propres besoins de protection et, dans de nombreux cas, l'enfant sera la seule source d'information. Afin de garantir à l'enfant la possibilité d'exprimer ces opinions et ces besoins, il faut élaborer et intégrer des procédures et des environnements sûrs et adaptés aux enfants, de manière à susciter la confiance à toutes les étapes de la procédure d'asile. Il est important de fournir aux enfants toutes les informations requises dans une langue qu'elles et ils comprennent et de manière à ce qu'elles et ils comprennent les choix possibles qui sont à leur disposition ainsi que les conséquences qui en découlent.¹³⁷ Cela comprend des informations à propos de leur droit à la vie privée et à la confidentialité qui leur permettent d'exprimer leurs opinions sans coercition, sans contrainte ni crainte de châtement.¹³⁸

71. Il faut choisir des méthodes de communication adaptées aux différentes étapes de la procédure, en particulier lors de l'entretien de demande d'asile, et qui tiennent compte de l'âge, du genre, de l'origine culturelle et de la maturité de l'enfant ainsi que les circonstances de la fuite et le mode d'arrivée.¹³⁹ Parmi les méthodes de communication non verbales qui peuvent s'avérer utiles pour les enfants se trouvent le jeu, le dessin, le jeu de rôles, le conte et le chant. Les enfants handicapé·e-s ont besoin de « tout mode de communication leur permettant d'exprimer leur opinion plus facilement ».¹⁴⁰

72. On ne peut pas attendre des enfants qu'elles et ils racontent ce qu'elles et ils ont vécu comme le feraient des adultes. Elles et ils peuvent avoir des difficultés à expliquer leurs craintes pour toute une série de raisons, notamment des traumatismes, les consignes des parents, le manque d'éducation, la crainte vis-à-vis des autorités de l'État ou de personnes en position de pouvoir, l'utilisation de témoignages fabriqués par des passeurs, ou la crainte de représailles. Il se peut qu'elles ou ils soient trop jeunes ou immatures pour être en mesure d'évaluer quelles sont les informations qui sont importantes ou d'interpréter ce qu'elles ou ils ont vu ou vécu d'une manière

¹³⁵ « Tuteur ou tutrice » fait référence ici à une personne indépendante qui a des compétences spécialisées et qui veille à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son bien-être général. Les procédures pour nommer une tutrice ou un tuteur doivent impérativement ne pas être moins favorables que les procédures administratives ou juridiques nationales existantes utilisées pour nommer une tutrice ou un tuteur pour des enfants qui ont la nationalité du pays. « Représentant·e juridique » fait référence à un·e juriste ou une autre personne qualifiée pour fournir une assistance juridique à l'enfant et l'informer au cours de la procédure d'asile ainsi qu'en ce qui concerne les contacts avec les autorités sur des matières juridiques. Voir HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (g)(viii). Pour davantage d'informations, voir CDE, *Observation générale n°6*, §§ 33–38, 69. Voir également HCR, *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile*, *op cit.*, p. 2 et §§ 4.2, 5.7, 8.3, 8.5.

¹³⁶ CRC, art. 12. La CRC ne fixe pas de limite d'âge minimale sur le droit des enfants à exprimer leurs opinions librement car il est clair que les enfants peuvent avoir des opinions, et en ont, dès un très jeune âge.

¹³⁷ CDE, *Observation générale n°6*, § 25; CDE, *Observation générale n°12*, §§ 123–124.

¹³⁸ CRC, articles 13, 17.

¹³⁹ Separated Children in Europe Programme, *SCEP Statement of Good Practice*, Third edition, 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/415450694.html>, § 12.1.3.

¹⁴⁰ CDE, *Observation générale n°9*, § 32.

facilement compréhensible par un-e adulte. Certain-e-s enfants peuvent oublier ou déformer des informations vitales ou être incapables de faire la différence entre l'imagination et la réalité. Il se peut également qu'elles et ils éprouvent des difficultés à comprendre des notions abstraites comme le temps ou la distance. Par conséquent, ce qui peut constituer un mensonge dans le cas d'un-e adulte n'est pas nécessairement un mensonge dans le cas d'un-e enfant. Il est donc essentiel que les personnes chargées de l'entretien possèdent la formation et les compétences requises afin de pouvoir évaluer correctement la fiabilité et l'importance de ce que dit l'enfant.¹⁴¹ Cela peut nécessiter de faire questionner les enfants par des expert-e-s en dehors d'un cadre formel ou d'observer les enfants et de communiquer avec elles et eux dans un environnement où elles et ils se sentent en sécurité, comme dans un centre de réception, par exemple.

73. Bien que la charge de la preuve soit habituellement partagée entre la personne chargée de l'évaluation et la ou le requérant-e dans les demandes présentées par des adultes, il peut s'avérer nécessaire, dans les demandes présentées par des enfants, que la charge de la preuve repose de manière plus importante sur la personne chargée de l'évaluation surtout si l'enfant en question est non accompagné-e.¹⁴² Si les faits ne peuvent pas être vérifiés et/ou si l'enfant est incapable d'expliquer totalement sa demande, la personne chargée de l'évaluation doit prendre une décision sur la base de toutes les circonstances connues, ce qui peut demander une application large de la notion de « bénéfice du doute ».¹⁴³ De même, il faut accorder le bénéfice du doute à l'enfant si des questions se posent quant à la crédibilité de certaines parties de sa demande.¹⁴⁴

74. Tout comme les informations sur le pays d'origine peuvent être biaisées du point de vue du genre dans la mesure où elles sont plus susceptibles de faire état de ce que vivent les hommes que de ce que vivent les femmes, ces informations peuvent également négliger le sort des enfants. En outre, il se peut que les enfants n'aient que des connaissances limitées des conditions régnant dans le pays d'origine ou qu'elles et ils soient incapables d'expliquer les raisons de leur persécution. C'est pour ces raisons que les autorités en charge des procédures d'asile doivent faire un effort particulier pour rassembler des informations pertinentes sur le pays d'origine ainsi que d'autres preuves y relatives.

75. L'évaluation de l'âge se fait dans les cas où l'âge d'un-e enfant est mis en doute, et doit faire partie d'une évaluation complète qui tient compte tant de l'apparence physique que de la maturité psychologique de la personne.¹⁴⁵ Il est important de procéder à une telle évaluation dans une atmosphère sûre, propice aux enfants et attentive aux questions de genre, et avec le respect dû à la dignité humaine. La marge d'appréciation inhérente à toutes les méthodes d'évaluation de l'âge doit s'appliquer de manière à ce que, en cas d'incertitude, la personne soit considérée comme un-e enfant.¹⁴⁶ Comme l'âge n'est pas calculé de la même manière partout dans le monde ou qu'il ne lui est pas accordé la même importance, il faut faire attention à ne pas tirer de conclusions défavorables en matière de crédibilité lorsque les normes culturelles ou les normes en vigueur dans un pays semblent diminuer ou augmenter l'âge d'un-e enfant. Il faut donner aux enfants des informations claires sur le processus d'évaluation de l'âge et son but, et dans une langue qu'elles et ils comprennent. Avant de procéder à l'évaluation de l'âge, il est important de nommer une tutrice ou un tuteur

¹⁴¹ HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (d).

¹⁴² *Ibid*, § (g)(viii), qui recommande que les États élaborent des exigences de preuves adaptées.

¹⁴³ HCR, *Guide*, §§ 196, 219.

¹⁴⁴ *Principes directeurs inter-agences*, *op. cit.*, p. 61.

¹⁴⁵ HCR, Comité exécutif, *Conclusion n° 107*, § (g)(ix).

¹⁴⁶ *Ibid*, § (g)(ix); HCR, *Note sur les enfants non accompagnés en quête d'asile*, *op. cit.*, §§ 5.11, 6.

qualifié-e et indépendant-e pour conseiller l'enfant.

76. En situation normale, les tests ADN ne seront effectués que s'ils sont conformes à la loi et avec le consentement des personnes à tester, et toutes les personnes recevront des explications complètes sur les raisons de ces tests. Dans certains cas, toutefois, il se peut que les enfants ne soient pas en mesure de donner leur consentement en raison de leur âge, de leur immaturité, de leur incapacité à comprendre les implications de tels tests ou pour d'autres raisons. Dans ces situations-là, la tutrice ou le tuteur nommé-e (en l'absence d'un-e membre de la famille) donnera ou non son consentement au nom de l'enfant en tenant compte de ses opinions. Les tests ADN ne doivent être utilisés que lorsque d'autres moyens de vérification se sont avérés insuffisants. Ils peuvent s'avérer particulièrement utiles dans le cas d'enfants dont on soupçonne qu'elles ou ils ont été victimes de la traite par des personnes prétendant être leurs parents, des membres de leur fratrie ou d'autres membres de leur famille.¹⁴⁷

77. Les décisions doivent être communiquées aux enfants dans une langue et d'une manière compréhensible. Il faut informer les enfants de toute décision en personne, en présence de leur tutrice ou tuteur, de leur représentant-e juridique, et/ou d'une autre personne de soutien, dans un environnement non menaçant et les soutenant. Si la décision est négative, il faut faire particulièrement attention lors de la communication du contenu de la décision à l'enfant et lui expliquer ce qui peut se faire afin d'éviter le stress ou des problèmes psychologiques ou d'en diminuer les effets.

¹⁴⁷ UNHCR, *Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Context*, juin 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48620c2d2.html>. (NdT : en anglais uniquement.)